

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le 12 décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre en date du 5 décembre 2014, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etalent présents : M. Olivier LEPICK, M. Paul CHAPEL, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Armelle MOREAU, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUÉ, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Karine LE DEVEHAT, Mme Montque THOMAS, M. Gérard MARCALBERT, Mme Morgane PETIT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODÉ, Mme Catherine ISOARD, Mme Maryvonne BELLEIL, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, M. Marc LE ROUZIC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Olivier BONDUELLE

Absents excusés : M. Philippe AUDO qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN ; M. Charles BIETRY qui a donné pouvoir à Mme Armelle MOREAU, M. Hervé LE DONNANT, Mme Maiwenn ARHURO

Secrétaire de séance : Morgane PETIT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2014-119

OBJET : AIRE DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE (A.V.A.P.) – TRANSFORMATION DE LA ZPPAUP EN AVAP

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ont été instituées par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et complétée par la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » remplace les ZPPAUP par des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

La mise en place d'une AVAP, comme la ZPPAUP, est une démarche partenariale entre la commune soucieuse de mettre en valeur son patrimoine et l'Etat, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

La commune de CARNAC avait arrêté son projet de ZPPAUP lors du Conseil Municipal 29 mai 2009. Le décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, permet désormais aux communes ayant lancé une ZPPAUP de pouvoir faire évoluer celle-ci en AVAP. La commune de CARNAC s'inscrit dans cette démarche qui va dans le sens de la mise en valeur de son patrimoine et souhaite désormais pouvoir bénéficier avec l'AVAP, d'un outil permettant de le préserver

L'AVAP est un dispositif qui reste proche de celui des ZPPAUP. son but est de faire évoluer ces dernières pour améliorer les points suivants :

1. une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ;
2. une meilleure concertation avec la population ;
3. une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme.

Les nouvelles exigences impliquent la nécessité de s'adjoindre les services d'un Bureau d'Etudes présentant des compétences particulières (architecte du patrimoine, histoire, urbanisme, ...)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215600347-20141212-2014-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2014

Affichage : 26/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

En termes de procédure, la chronologie est la suivante :

La procédure de création de l'AVAP débute par la mise en place d'une Commission Consultative locale (CLAVAP) composée d'élus, de fonctionnaires représentant les services de l'Etat et de personnes qualifiées. Elle assure le suivi dossier.

Dès lors que le document est arrêté, le dossier d'études est soumis à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) avant enquête publique (article L.612.1 du code du patrimoine).

Le dossier est soumis aux Personnes Publiques Consultées (article L.123.16 du code de l'urbanisme).

Le dossier est soumis à enquête publique (articles L.642.3 et L.642.4 du code du patrimoine).

Il convient donc de constituer dès l'origine la commission consultative locale. Elle comporte un nombre maximum de quinze membres. Le nombre des représentants de la commune ne peut être inférieur à cinq. Les personnes qualifiées sont au nombre de quatre dont deux choisies au titre du patrimoine culturel ou environnemental local et deux choisies au titre d'intérêts économiques locaux.

La présente délibération soumise au conseil municipal a pour objet de prescrire l'élaboration de l'AVAP, mais également de définir les modalités de concertation avec la population.

Les modalités de la concertation sont prévues par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Conformément à cet article, il est proposé au conseil municipal d'approuver les propositions d'actions de concertation et d'information listées ci-dessous qui accompagneront l'élaboration de l'AVAP de CARNAC :

- exposition sur l'AVAP,
- réunion publique,
- articles dans le journal municipal,
- communication sur le site Internet de la ville,

Vu la délibération du 27 septembre 1996 décidant l'instauration d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du 12 février 1999 acceptant de prendre en compte les réserves formulés par la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS),

Vu la délibération N°2009-48 du 29 mai 2009 arrêtant le projet de ZPPAUP,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE PRESCRIRE l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) conformément à la loi du 12 juillet 2010 et à son décret d'application du 19 décembre 2011,

- DE CREER en conséquence une commission locale AVAP composée comme suit :

Représentants élus :

- Olivier Lepick
- Paul Chapel
- Jean-Luc Servais
- Michel Durand
- Gérard Marcalbert
- Pascal Le jean
- Jean-Yves DEREPPER
- Marc LE ROUZIC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215600347-20141212-2014-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2014

Affichage : 26/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Représentants de l'Etat :

- Monsieur le Préfet ou son représentant ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- Mme la Directrice du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) ;
 - M. le Directeur de l'Office du Tourisme ;
 - M. le Président de l'UCC (Union Commerciale de Carnac) ;
 - Mme Madeleine BERNARD représentant l'association des Amis de Carnac ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service concernant l'élaboration technique de l'AVAP ;
- **DE DECIDER** d'organiser la concertation autour du projet AVAP selon les modalités de l'article L.300.2 du code de l'urbanisme ;
- **DE SOLLICITER** les subventions possibles dans le cadre de l'étude de l'AVAP.



POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Olivier LEPICK

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215600347-20141212-2014-119-DE

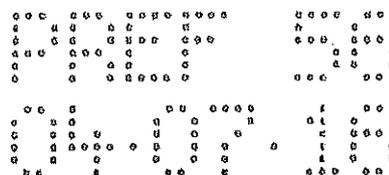
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2014

Affichage : 26/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation





Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le 24 juin à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre en date du 17 juin 2016, s'est réuni à la mairie, en séance publique

Étaient présents : M. Olivier LEPICK, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Armelle MOREAU, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUÉ, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Monique THOMAS, Mme Karine LE DEVEHAT, M. Gérard MARCALBERT, Mme Morgane PETIT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODÉ, Mme Catherine ISOARD, M. Philippe AUDO, Mme Maryvonne BELLEIL, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, M. Marc LE ROUZIC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD

Absents excusés : M. Paul CHAPÉL qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, M. Hervé LE DONNANT qui a donné pouvoir à M. Patrick LOTHODÉ, M. Charles BIÉTRY qui a donné pouvoir à Mme Armelle MOREAU, Monsieur Olivier BONDUELLE qui a donné pouvoir à M. Marc LE ROUZIC.

Secrétaire de séance : Mme Morgane PETIT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016-52

SEANCE DU 24 JUIN 2016

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 à L 151-43 et L 153-1 à L 153-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carnac du 31 août 2001 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'urbanisme,

Vu la délibération du 30 juin 2011 prescrivant la reprise des études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs suivants :

- Prendre en compte les exigences législatives et réglementaires,
- Répondre aux besoins de la population et maintenir une dynamique démographique en tenant compte de la capacité d'accueil de la commune,
- Soutenir les activités économiques,
- Valoriser les caractéristiques patrimoniales de CARNAC,

Vu le débat en Conseil Municipal sur les orientations du PADD du 31 janvier 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2015 ayant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées après la transmission du dossier de PLU arrêté,

Vu l'arrêté du Maire en date du 18 septembre 2015 soumettant à l'enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Vu la réunion du 7 mars 2016 avec les personnes publiques associées, présentant suite à l'enquête publique, les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête (cf. tableau des modifications joint en annexe à la délibération)

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et sont conformes au PADD,

CONSIDERANT que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et l'ordonnance N° 2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU l'avis de la commission Aménagement et Cadre de vie, réunie le 21 juin 2016.

VU l'avis de la commission Urbanisme, réunie le 23 juin 2016,

Après avoir entendu son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (abstentions : M. Marc LE ROUZIC, M. Olivier BONDUELLE, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Marie-France BAGARD) décide :

- DE MODIFIER le projet de PLU qui a été soumis à enquête publique pour tenir compte des différents avis ci-annexés,

- D'APPROUVER le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente, avec les modifications prises en compte suite à l'avis des personnes publiques associées et à l'enquête publique et qui figurent sur le document annexé à la présente délibération,

La présente délibération fera l'objet conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre inséré en caractères apparents dans un journal officiel diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de la dernière de ces mesures de publicité.

Le dossier du Plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Olivier LEPICK

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 24 septembre à 9 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 16 septembre 2016, s'est réuni à la mairie, en séance publique

Etalent présents : M. Olivier LEPICK, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Armelle MOREAU, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUÉ, M. Jean-Luc SERVAIS, M. Hervé LE DONNANT, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Karine LE DEVEHAT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODÉ, Mme Catherine ISOARD, M. Philippe AUDO, Mme Maryvonne BELLEIL, M. Charles BIETRY, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD.

Absents excusés : M. Paul CHAPEL qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Monique THOMAS qui a donné pouvoir à M. Charles BIETRY, M. Gérard MARCALBERT qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND, M. Olivier BONDUELLE qui a donné pouvoir à M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Morgane PETIT, M. Marc LE ROUZIC qui a donné pouvoir à Mme Jeannine LE GOLVAN.

Secrétaire de séance : Mme Françoise LE PENNEC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-94
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2014-119 DU 12 DECEMBRE 2014

OBJET : AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.) – TRANSFORMATION DE LA ZPPAUP EN AVAP

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ont été instituées par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et complétée par la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » remplace les ZPPAUP par des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

La mise en place d'une AVAP, comme la ZPPAUP, est une démarche partenariale entre la commune soucieuse de mettre en valeur son patrimoine et l'Etat, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

La commune de CARNAC avait arrêté son projet de ZPPAUP lors du Conseil Municipal 29 mai 2009. Le décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, permet désormais aux communes ayant lancé une ZPPAUP de pouvoir faire évoluer celle-ci en AVAP. La commune de CARNAC s'inscrit dans cette démarche qui va dans le sens de la mise en valeur de son patrimoine et souhaite désormais pouvoir bénéficier avec l'AVAP, d'un outil permettant de le préserver

L'AVAP est un dispositif qui reste proche de celui des ZPPAUP. Son but est de faire évoluer ces dernières pour améliorer les points suivants :

1. une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ;
2. une meilleure concertation avec la population ;
3. une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme.

Les nouvelles exigences impliquent la nécessité de s'adjoindre les services d'un Bureau d'Etudes présentant des compétences particulières (architecte du patrimoine, histoire, urbanisme, ...)

En termes de procédure, la chronologie est la suivante :

La procédure de création de l'AVAP débute par la mise en place d'une Commission Consultative locale (CLAVAP) composée d'élus, de fonctionnaires représentant les services de l'Etat et de personnes qualifiées. Elle assure le suivi dossier.

Dès lors que le document est arrêté, le dossier d'études est soumis à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) avant enquête publique (article L.612.1 du code du patrimoine).

Le dossier est soumis aux Personnes Publiques Consultées (article L. 123.16 du code de l'urbanisme).

Le dossier est soumis à enquête publique (articles L.642.3 et L.642.4 du code du patrimoine).

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Envoyé en préfecture le 29/09/2016

Reçu en préfecture le 29/09/2016

Affiché le

ID : 056-215800347-20160924-2016_94D-DE
locale Elle comporte un nombre

Il convient donc de constituer dès l'origine la commission consultative maximum de quinze membres. Le nombre des représentants de la commune ne peut être inférieur à cinq. Les personnes qualifiées sont au nombre de quatre dont deux choisies au titre du patrimoine culturel ou environnemental local et deux choisies au titre d'intérêts économiques locaux.

La présente délibération soumise au conseil municipal a pour objet de prescrire l'élaboration de l'AVAP, mais également de définir les modalités de concertation avec la population.

Les modalités de la concertation sont prévues par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Conformément à cet article, il est proposé au conseil municipal d'approuver les propositions d'actions de concertation et d'information listées ci-dessous qui accompagneront l'élaboration de l'AVAP de CARNAC :

- exposition sur l'AVAP,
- réunion publique,
- articles dans le journal municipal,
- communication sur le site Internet de la ville,

Vu la délibération du 27 septembre 1996 décidant l'instauration d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du 12 février 1999 acceptant de prendre en compte les réserves formulés par la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS),

Vu la délibération N°2009-48 du 29 mai 2009 arrêtant le projet de ZPPAUP,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- DE PRESCRIRE l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) conformément à la loi du 12 juillet 2010 et à son décret d'application du 19 décembre 2011,

- DE CREER en conséquence une commission locale AVAP composée comme suit :

▪ Représentants élus :

- ✓ Olivier Lepick
- ✓ Paul Chapel
- ✓ Jean Luc Servais
- ✓ Michel Durand
- ✓ Gérard Marcalbert
- ✓ Pascal Le jean
- ✓ Jean-Yves Dereeper
- ✓ Marc Le Rouzic

▪ Représentants de l'Etat :

- ✓ Monsieur le Préfet du Morbihan ou son représentant
- ✓ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) ou son représentant
- ✓ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant.

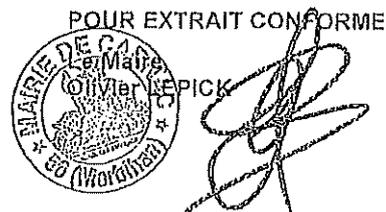
▪ Personnalités qualifiées :

- ✓ Mme GILLOURY-NANCEL, Directrice du CAUE
- ✓ M. MAISONNEUVE, Directeur de l'Office du Tourisme
- ✓ M. JUSTOM, Président de l'UCC (Union Commerciale de Carnac)
- ✓ Mme BERNARD membre de l'association des amis de Carnac

- D'AUTORISER le maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service concernant l'élaboration technique de l'AVAP ;

- DE DECIDER d'organiser la concertation autour du projet AVAP selon les modalités de l'article L.300.2 du code de l'urbanisme ;

- DE SOLLICITER les subventions possibles dans le cadre de l'étude de l'AVAP.



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

L'an deux mille dix-huit, le 21 décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 14 décembre 2018, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etai^{ent} présents : M. Olivier LEPICK, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, M. Pascal LE JEAN, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Armelle MOREAU, M. Gérard MARCALBERT, Mme Morgane PETIT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODÉ, Mme Catherine ISOARD, Mme Maryvonne BELLEIL, M. Charles BIETRY, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Olivier BONDUELLE.

Absents excusés : M. Paul CHAPEL qui a donné pouvoir à M. Gérard MARCALBERT, Mme Nadine ROUÉ qui a donné pouvoir à M. Loïc HOUDOY, Mme Monique THOMAS, M. Hervé LE DONNANT qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Karine LE DEVEHAT, M. Philippe AUDIO qui a donné pouvoir à Mme Sylvie ROBINO, M. Marc LE ROUZIC qui a donné pouvoir à M. Olivier BONDUELLE.

Secrétaire de séance : Mme Morgane PETIT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-161

OBJET : AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P) – LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE AVAP

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2016-94 du 24 septembre 2016 validant la liste des membres de la commission locale AVAP,

VU la nécessité de modifier la liste des membres suite au départ de Mme GILLOURY-NANCEL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** la modification de la liste des membres de la commission locale AVAP en remplaçant Mme GILLOURY-NANCEL par M. Patrick MOREL, comme membre qualifié, au titre du patrimoine.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le maire,



Olivier LEPICK

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 18 janvier 2019, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Étaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Paul CHAPEL, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, M. Jean-Luc SERVAIS, M. Hervé LE DONNANT, Mme Karine LE DEVEHAT, M. Gérard MARCALBERT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODE, Mme Catherine ISOARD, M. Philippe AUDO, Mme Maryvonne BELLEIL, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, M. Marc LE ROUZIC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Olivier BONDUELLE.

Absents excusés : M. Pascal LE JEAN qui a donné pouvoir à M. Philippe AUDO, Mme Nadine ROUÉ qui a donné pouvoir à M. Paul CHAPEL, Mme Armelle MOREAU, Mme Monique THOMAS, Mme Morgane PETIT, M. Charles BIÉTRY qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK.

Secrétaire de séance : Mme Françoise LE PENNEC.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-4

OBJET : AIRE DE VALORISATION D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE – AVAP – ARRET DU PROJET

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement remplaçant les ZPPAUP par les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,

VU le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012 relative aux Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'architecture et au Patrimoine dite loi LCAP et notamment son article 114,

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-2

VU le code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L 642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP susvisée

VU les délibérations n° 2014-119 du 12 décembre 2014 et n° 2016-94 du 24 septembre 2016 prescrivant l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, créant la Commission Locale AVAP (CLAVAP) et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération n° 2018-161 modifiant la liste des membres de la CLAVAP,

Par deux délibérations en date du 12 décembre 2014 et du 24 septembre 2016, la commune de Carnac a prescrit l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément aux dispositions de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II de l'environnement, laquelle a institué le dispositif de l'AVAP.

La Loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite loi LCAP a modifié les dispositifs en matière de protection du patrimoine avec notamment la création des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Toutefois, les mesures transitoires incluses dans la loi prévoient que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la Loi.

Une grande partie du patrimoine de Carnac (villas, maisons bourgeoises, petit patrimoine rural, ...) n'est pas protégé. En dehors des mégalithes, peu de bâti fait l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques (inscription ou classement).

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification aux intéressés et de sa transmission au contrôle de légalité.

Les objectifs de l'AVAP

- Protéger et valoriser le patrimoine pour sa valeur culturelle, historique, urbaine, paysagère et archéologique ;
- Départager ce qui relève du patrimoine ou non ;
- Hiérarchiser le niveau de protection en fonction du niveau d'intérêt du patrimoine ;
- Faire partager les prescriptions de mise en valeur entre les acteurs (élus, particuliers, investisseurs, administrations, entreprises, architecte, ...) ;
- Préserver les paysages emblématiques et les écrins du patrimoine ;
- Favoriser le partenariat financier avec la Fondation du Patrimoine ;

La création de l'AVAP suspend, au sein de son périmètre l'effet de servitude de protection aux abords des Monuments Historiques et des sites inscrits, mais les autorisations du droit des sols restent soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le déroulement de l'étude

L'étude a été menée par le cabinet GHECO avec la commune et avec le concours de l'Architecte des Bâtiments de France.

Des réunions avec les associations ont permis, grâce à leur bonne connaissance du territoire, d'enrichir le contenu et la rédaction des documents.

La CLAVAP s'est réunie à 3 reprises pour valider le projet

La concertation a également été l'occasion d'apporter des précisions au projet. Elle s'est faite conformément aux modalités préalablement fixées par délibérations de la façon suivante :

- Mise à disposition des documents et d'un cahier de remarques à l'issue du diagnostic, au cours de l'été 2016 : 49 remarques ont été consignées dans le cahier dont 18 concernaient l'AVAP. Elles portaient sur les enjeux paysagers, sur des erreurs ou des oublis, des souhaits de protection, des craintes sur l'architecture et sur la qualité du travail fourni.
- L'ensemble des documents a également été mis en ligne et actualisé sur le site internet de la commune.
- Tout au long de la procédure, plusieurs articles faisant état de l'évolution du dossier ont été publiés dans la presse locale.
- Depuis le printemps 2016, le magazine municipal qui paraît trimestriellement a fait régulièrement fait l'objet d'articles.
- Une exposition composée de 12 panneaux a été installée dans le hall de la mairie.
- Une réunion publique a été organisée le 29 juillet 2016. Elle a été l'occasion d'exposer à la centaine de personnes présentes, les enjeux de l'AVAP, les éléments de procédures et le diagnostic complet.

Cette information en continue a permis aux citoyens carnacois, aux résidents secondaires, aux vacanciers de se tenir informés de l'évolution et du contenu du dossier.

Au vu des remarques émises et des échanges qui ont eu lieu tout au long de la concertation, il peut être mis en avant que les enjeux de l'AVAP ont été bien acceptés et qu'il n'y a pas eu de remise en cause ni de l'outil, ni de son contenu.

Les modalités de la concertation fixées par délibération ont donc bien été respectées.

Les enjeux de l'AVAP

Tout le travail, réalisé en concertation, a mis en avant la situation particulière de Carnac qui rassemble des images identitaires très marquées et dont de se dégagent les éléments suivants :

- La campagne

Carnac est fondée sur une vie rurale encore très présente avec un bâti ancien essaimé sur près d'une centaine de lieux éparses. Les signes de la ruralité sont nombreux et les hameaux représentent un élément important du maillage du territoire.

→ **L'AVAP protège ces hameaux qui offrent de l'espace et qui gardent un rapport à la nature.**

- La mer

Sa présence imprime la commune par les plages, les pointes et la configuration des lieux en fait un site ostréicole privilégié. La mer et ses étendues de plage ont transformé la valeur maritime de Carnac en image balnéaire.

→ **L'AVAP valorise ces espaces littoraux.**

- La ville

Le bourg est l'ancien village dont le cœur est composé de bâti rural et de demeures. Le noyau ancien est entouré d'un noyau moderne plus lâche. Les obligations de densifications vont préserver la centralité et renforcer progressivement la qualité de centre-ville.

→ **L'AVAP promeut la continuité paysagère et humaine caractéristique du bourg.**

- La villégiature

Carnac est l'un des lieux phares de la cote morbihannaise. La situation, la dimension, la forme de la grande Plage sont à l'origine du Lotissement de Carnac Plage. Son organisation et la présence de nombreuses villas emblématiques.

→ **L'AVAP promeut un nouvel essor architectural et un renforcement de la qualité paysagère.**

- Les mégalithes

Les mégalithes et notamment les alignements, le Tumulus St-Michel appartiennent à la culture locale quotidienne et donne à Carnac une dimension internationale.

→ **L'AVAP pose les jalons pour la mise en valeur des mégalithes et leur inscription au patrimoine de l'UNESCO**

Le dossier d'étude d'AVAP qui est aujourd'hui soumis à examen est composé des pièces suivantes :

- Un diagnostic architectural, patrimonial, et environnemental,
- Un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP,
- Un règlement comportant des prescriptions,
- Le document graphique.

Il sera ensuite soumis à l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, des Personnes Publiques Associées avant enquête publique.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Locale AVAP réunie le 11 janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan de la concertation,
- **D'ARRETER** le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et de Patrimoine (AVAP) de Carnac,
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet d'AVAP à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) et aux personnes publiques associées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à poursuivre la procédure AVAP et à poursuivre ou engager toute action ou procédure complémentaire nécessaire notamment en termes de Protection Délémitée des Abords (PDA) et d'enquête publique.



POUR EXTRAIT CONFORME

Le maire,

Olivier LEPICK

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification aux intéressés et de sa transmission au contrôle de légalité.

CARNAC

Aire de mise en valeur du patrimoine

Bilan de la concertation

Cahier de remarques

Été 2016, à l'issue du diagnostic, les documents accompagnés d'un cahier de remarques ont été mis à disposition du public dans le hall de la Mairie.

Au 10 janvier 2019, 49 remarques ont été consignées dans le cahier dont 18 concernent l'AVAP. Ces remarques portaient les points suivants :

- ◆ Les enjeux paysagers et notamment
 - l'importance d'aménager les entrées de ville
 - les effacements de réseaux
- ◆ Des erreurs et des oublis concernant les menhirs et le petit patrimoine rural (calvaires, fontaines...)
- ◆ Des remarques sur la toponymie et le respect de langue Bretonne
- ◆ L'importance de valoriser les espaces agricoles
- ◆ L'inquiétude face à certaines constructions
- ◆ La qualité du travail fourni.

Site internet

L'ensemble des documents a également été mis en ligne et actualisé sur le site internet de la commune.

Articles de presse

Tout au long de la procédure, plusieurs articles faisant état de l'évolution du dossier ont été publiés dans la presse locale.

Magazine municipal

Depuis Le Printemps 2016, chaque magazine qui paraît trimestriellement a fait l'objet d'un article. Une information en continue qui a permis aux citoyens carnacois, aux résidents secondaires, aux vacanciers de se tenir informés de l'évolution et du contenu du dossier.

Exposition

Une exposition a été installée dans le hall de la mairie. Elle est composée des 12 panneaux qui ont traité des thèmes suivants :

- ◆ Pourquoi l'AVAP ?
- ◆ Le Patrimoine
- ◆ Les sites patrimoniaux
- ◆ Le territoire de Carnac en 1833
- ◆ L'architecture urbaine
- ◆ L'urbanisme balnéaire
- ◆ L'architecture balnéaire
- ◆ Les motifs architecturaux
- ◆ Les façades commerciales
- ◆ Les mégalithes
- ◆ La mise en œuvre de l'AVAP

Réunion publique

Une réunion publique a été organisée le 29 juillet 2016. Elle a été l'occasion d'exposer à la centaine de personnes présentes, les enjeux de l'AVAP, les éléments de procédures et le diagnostic complet :

- ◆ L'évolution des tissus bâtis
- ◆ L'architecture rurale des hameaux
- ◆ La présence du petit patrimoine rural (lavoirs, fontaines, calvaires, croix...)
- ◆ L'histoire de Carnac Plage et son architecture balnéaire singulière
- ◆ Les paysages (ruraux, ostréicoles, urbains
- ◆ Les mégalithes

Au vu des remarques émises et des échanges qui ont eu lieu tout au long de la concertation, il peut être mis en avant que les enjeux de l'AVAP ont été bien acceptés et qu'il n'y a pas eu de remise en cause ni de l'outil, ni de son contenu.

Les modalités de la concertation fixées par délibération ont donc bien été prises en compte.

CARNAC
Aire de mise en valeur du patrimoine
Réunion de la Commission Locale de l'AVAP du 27 janvier 2017

Etaient présents :

Membres de la Commission

Pour la commune

- Monsieur le Maire,
- M. Paul CHAPEL, 1^{er} adjoint
- M. Michel DURAND, conseiller municipal,
- M. Marc LEROUZIC, conseiller municipal,
- M. Jean-Yves DEREPPER, conseiller municipal,
- M. Jean-Luc SERVAIS, Adjoint Aménagement et Cadre de Vie

Pour les services de l'Etat

M. Lemonnier, pour la Préfecture

M. Lahellec, pour la DRAC

M. Monsigny, pour la DREAL

Pour les personnes qualifiées

- Mme Madeleine BERNARD, ancienne conseillère municipale

A titre consultatif

- M. Christophe GARRETA, Architecte des Bâtiments de France
- Mme Laure d'Hauteville, Architecte des Bâtiments de France

Excusé :

- M. Gérard Marcalbert

Personnes présentes à titre technique

- Mme Sylvie LE BAIL, Responsable du service Urbanisme
- Mme Anne EUSEBE, Directrice des Services Techniques
- M. Bernard WAGON, chargé de l'AVAP, GHECO
- Mme Valérie ROUSSET, Historienne de l'Art et Archéologue du bâti

ORDRE DU JOUR :

- Installation de la CLAVAP :
- Adoption du règlement intérieur
- Nomination du Président
- Présentation du diagnostic patrimonial
- Questions diverses

Monsieur le Maire accueille les Participants

M. Wagon présente les enjeux de l'AVAP et la procédure de l'AVAP

Formation de la CLAVAP (Commission Locale de l'AVAP. Cette instance a été introduite par la loi du 12 juillet 2010.

La composition de la commission locale de l'AVAP est fixée à un maximum de quinze membres parmi lesquels des élus de la ou des collectivités concernées selon un nombre compris entre cinq et huit.

Les personnalités qualifiées, nommément désignées, sont au nombre de quatre et peuvent être choisies parmi des membres d'associations, d'organismes consulaires, des professionnels ou experts indépendants.

La commission adopte dès sa première réunion, par vote à la majorité des membres présents, un règlement intérieur pour définir ses conditions de fonctionnement.

L'architecte des Bâtiments de France n'est pas membre de la commission à laquelle il assiste avec voix consultative.

Dans le cadre du suivi de l'étude de création ou de révision de l'AVAP, la commission aura à se prononcer en particulier à deux stades de la procédure d'instruction :

- sur le projet d'AVAP qui sera soumis à l'organe délibérant de la ou des collectivités décentralisées compétentes puis à l'examen de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS),
- au retour de l'enquête publique, en vue de l'établissement du projet définitif de la servitude qui sera soumis à l'accord du préfet de département puis à la délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, la commission peut être consultée :

- sur les projets nécessitant une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP,
- sur les recours formés auprès du préfet de région en application de l'article L.642-6.

Les compétences de la commission ne se limitent pas au suivi de l'élaboration de l'AVAP, ni à la contribution à l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elles s'étendent au suivi permanent de l'évolution de l'AVAP au regard des objectifs assignés (elle pourra notamment être consultée en amont sur les projets importants de construction ou d'aménagement) et elle pourra, en tant que de besoin, proposer l'engagement d'une procédure de révision ou de modification de l'AVAP dans un cadre d'objectifs qu'elle définira préalablement.

Pour assurer un suivi régulier de l'évolution de l'AVAP après sa création, il est souhaitable que la commission soit réunie au moins une fois par an pour lui présenter un bilan périodique.

La Commission Locale de l'AVAP doit adopter son règlement intérieur.

Lecture est faite du règlement intérieur. M. Lahellec souhaite que soit complété l'article sur la présidence de la commission.

Monsieur Olivier Lepick est désigné président de la Commission Locale de l'AVAP de Carnac.

M. Wagon fait le point sur la situation des études :

L'essentiel des visites de terrain a été mené avec un repérage des éléments qui pourront relever du patrimoine.

Les documents et les renseignements remis par l'association des Amis de Carnac ont été utiles pour enrichir les données et établir les cartographies.

Madame Rousset a établi un document important comme assise de l'AVAP : la typologie du bâti. Ce document dresse l'inventaire des formes architecturales pour faire apparaître l'originalité de chaque forme de construction, leurs matériaux, les détails et leurs implantations.

De même un cahier des hameaux est élaboré pour évaluer tout le patrimoine des écarts.

Mme Rousset montre, à partir de quelques exemples de hameaux, la richesse patrimoniale. Les entités entières et leur composition sont à prendre en considération : le bâtiment principal mais également tout ce qui l'accompagne (annexes, crèches, puits, lavoirs, fontaines, murs, les cours...).

Nécessité de redonner du sens à l'organisation sur la parcelle.

Question des maisons néo-bretonnes. Intérêt de ces maisons car elles traduisent un certain regard sur l'architecture bretonne, une réinterprétation. L'intégration générale de ce type de bâti fonctionne très bien.

M. Wagon explique que dans le patrimoine rural, le plein domine. Les ouvertures sont petites. Les pignons sont aveugles.

Plusieurs appréciations sont prises en considération :

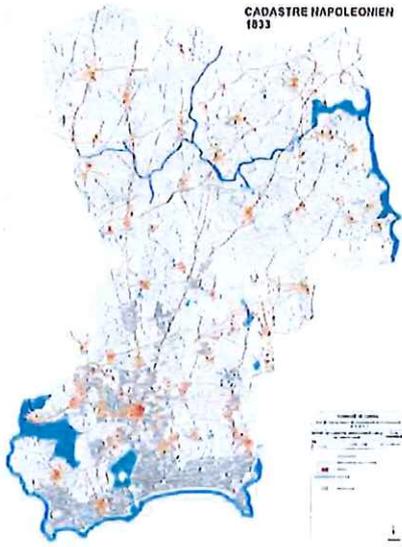
- le bâti constitutif qu'il ne convient pas de démolir mais qui peut faire l'objet de modifications.
- Le bâti déjà remanié, dont l'intégration dans son environnement est acceptable, mais qui ne doit pas faire l'objet de nouvelles modifications
- Le patrimoine qui doit conserver ses caractéristiques principales.
- Le bâti qui doit faire l'objet d'un niveau de protection fort.

Le développement de l'ensemble balnéaire est l'objet d'une analyse à la parcelle pour prendre en compte le bâti, le paysage depuis l'espace public et la végétation. Les effets de collection (villas d'architectes, villas d'entrepreneurs appuie les perspectives de protection.

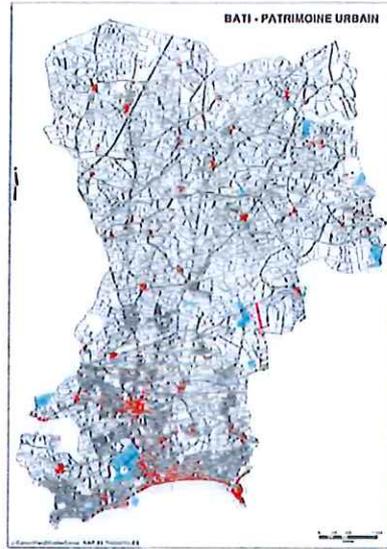
Sur la prise en compte de l'ensemble du patrimoine, monsieur wagon présente les cartes générales nécessaires pour croiser les données :

- Le cadastre napoléonien
- Le relief
- Les sites et monuments protégés et les abords
- Les mégalithes
- Les zones de présomptions du patrimoine archéologique
- Les masses boisées
- L'approche UNESCO
- Le patrimoine recensé
- Le PPRL

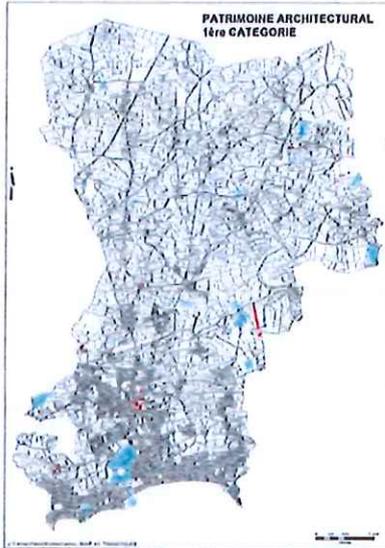
Le croisement de ces cartes permet de dresser un périmètre dans lequel les études vont se poursuivre. Ce périmètre sera adapté et amendé à mesure des recherches pour constituer le périmètre réglementaire de l'AVAP.



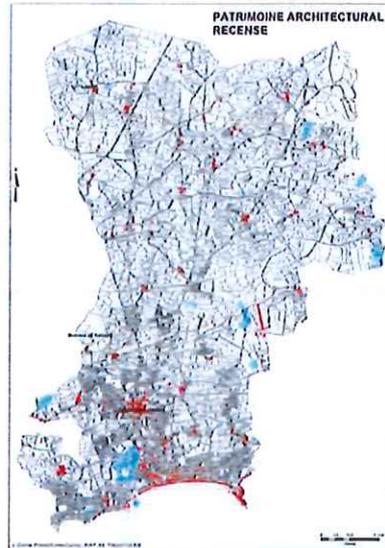
01-Camac-PlanNapoléonien-Ensemble-7500e.jpg



02-Patrimoine-1-2-3.jpg



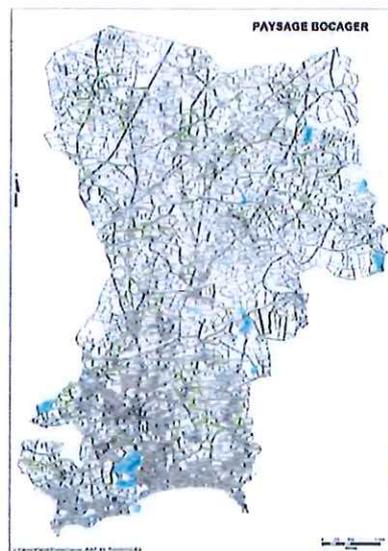
03-patrimoine-1-.jpg



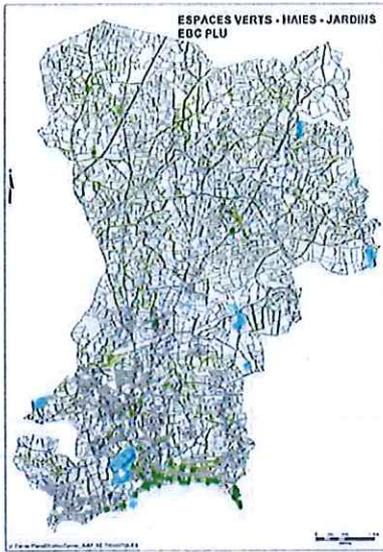
04-patrimoine-2-&-MH-.jpg



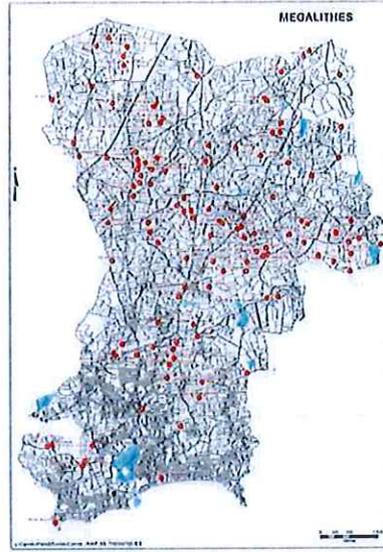
06-Camac_Relief_3.jpg



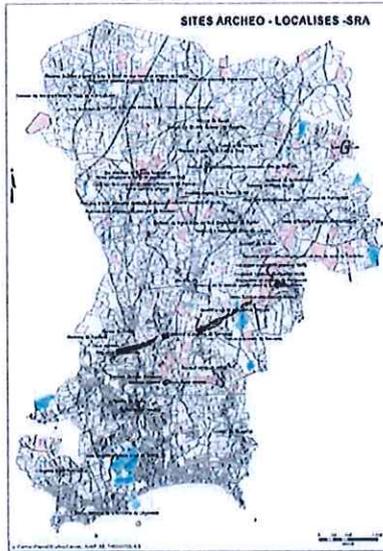
06-EVP-hales.jpg



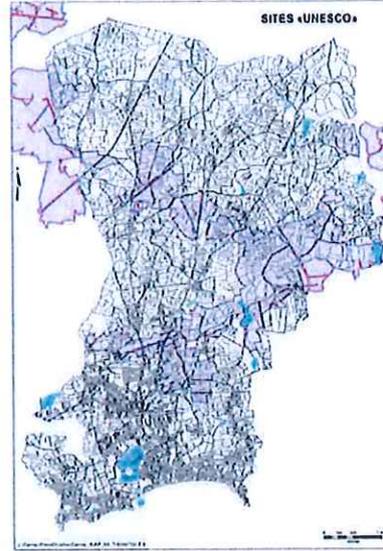
07-espaces verts-EBC-PLU-&-haies .jpg



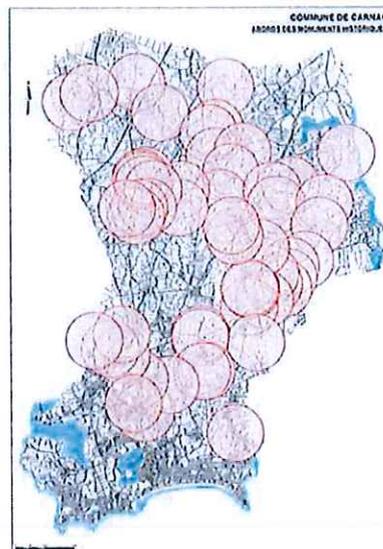
08-menhirs .jpg



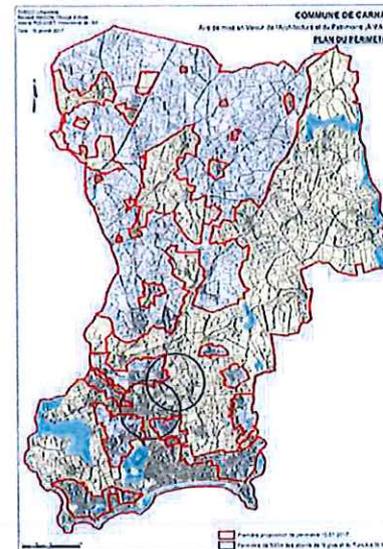
09-sites archéos-référencés SRA-.jpg



10-sites UNESCO .jpg



11-Carnac_AVAP_A3_Perimetres500mMH.jpg



12-première proposition de périmètre .jpg

AVAP de CARNAC
Projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR)
Aire de mise en valeur du patrimoine

Réunion de la Commission Locale de l'AVAP du 7 décembre 2018

-Etaient présents :

Membres de la Commission

Pour la commune

- Monsieur le Maire, président de la commission
- M. Jean-Luc SERVAIS, Adjoint Aménagement et Cadre de Vie
- M. Michel DURAND, conseiller délégué à l'urbanisme,
- M. Marc LEROUZIC, conseiller municipal,
- M. Jean-Yves DEREPPER, conseiller municipal,

Pour les services de l'Etat

Mme Nathalie MORVAN, DDTM, pour la Préfecture

M. Christophe GRANGE, architecte-conseiller de la DRAC, pour le DRAC

M. MICHALOWSKI, pour la DREAL

Pour les personnes qualifiées

- Mme Madeleine BERNARD, membre qualifié au titre du patrimoine
- M. Nicolas MAISONNEUVE, membre qualifié au titre de l'économie (Directeur Office de tourisme)

A titre consultatif

- Mme Laure d'HAUTEVILLE, Architecte des Bâtiments de France

Personnes présentes à titre administratif ou technique

- Mme Delphine MICHARD, DGS
- Mme Sylvie LE BAIL, Responsable du service Urbanisme
- Mme Anne EUSEBE, Directrice des Services Techniques
- M. Bernard WAGON, chargé de l'AVAP, GHECO
- M. Patrick MOREL, architecte conseil au CAUE

- Membres de la CL-AVAP absents :

- M. Paul CHAPEL, Premier Adjoint
- M. Pascal LEJEAN, Adjoint économie, finances et tourisme
- M. Gérard MARCALBERT, conseiller délégué aux travaux
- M. JUSTOM, au titre du commerce (Président de l'Union Commerciale de Carnac)

ORDRE DU JOUR :

- Préparation du dossier d'arrêt
- Le dossier complet de l'AVAP a été transmis aux membres de la CL-AVAP par voie numérique et par courrier en version papier (avec plans réduits de A0 à A3).

1- Les AVAP et le projet de Site Patrimonial Remarquable

Monsieur le Maire introduit la séance et remercie les services, les élus et l'équipe d'étude qui ont œuvré en groupe de travail pour aboutir au projet d'AVAP.

Monsieur SERVAIS précise les conditions de mise en œuvre. La présente séance prépare la dernière commission de l'AVAP qui donnera son avis sur le projet pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal, puis à l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture en vue de l'enquête publique.

Monsieur WAGON précise qu'à la suite de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) de juillet 2016, la création de l'AVAP fondera le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Carnac.

Monsieur WAGON précise que ce titre est tout à fait adapté à Carnac pour la richesse et la diversité du patrimoine bâti, notamment entre le rural et le balnéaire, pour les paysages eux aussi variés et pour la présence des mégalithes.

2- Les périmètres de l'AVAP

En termes pratiques la commune est déjà protégée, depuis longtemps, par les abords de 500 mètres des monuments qui couvrent plus des trois-quarts du territoire ; toutefois, le quartier de Carnac-Plage n'est pas couvert par les abords d'un monument.

Dans ce sens, l'AVAP, permet d'inclure Carnac-Plage et inversement d'alléger certains espaces de la protection au titre des abords, en réduisant le périmètre de 500 m, par création de Périmètre Adapté des Abords. Ainsi les « 500 mètres » qui couvraient des quartiers récents ou des lotissements sans intérêt historique (à ce jour) et hors perspectives d'un monument, sont réduits ; dans ces cas, il n'y aura pas obligation, pour la commune, de requérir l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ; les périmètres de 500 m isolés qui ne couvrent que des espaces ruraux ou boisés sont maintenus. Les parties de périmètres de 500 m maintenus et situés dans le périmètre de l'AVAP voient leurs effets suspendus, en application du Code du Patrimoine.

Outre ce réajustement des périmètres des abords des monuments historiques, qui a déterminé une grande partie des périmètres de l'AVAP, plusieurs données croisées ont fixées la délimitation :

- L'ensemble des hameaux d'intérêt patrimonial,
- Carnac-Plage et Legénèse,
- L'anse du Pô,
- Une partie des zones de présomption de prescription de fouilles archéologiques (carte annexées au PLU),
- L'emprise du Site UNESCO, tel que défini en 2017,

A cela s'ajoute l'étoffe paysagère, dont les abords du Crach', du Gouyander, etc.

Monsieur WAGON présente une série de cartes qui illustrent la superposition des données aboutissant aux périmètres de l'AVAP.

3- Le dispositif réglementaire

Le dossier AVAP comprend les pièces suivantes :

- un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP, fondé sur le diagnostic,
- un règlement comportant des prescriptions,
- un document graphique.

Monsieur WAGON développe l'organisation du règlement.

L'Aire est décomposée en secteurs et sous-secteurs :

Le secteur PA :

Le secteur PA correspond au bourg (PA1), et Saint-Colomban (PA2).

Les immeubles y sont principalement construits en ordre continu ou en partie discontinu, en hameaux ou fermes isolées.

Le secteur PB :

Le secteur PB correspond à Carnac-Plage. Le secteur PB et les sous-secteurs PBa et PBb : Les constructions sont en ordre discontinu ou en partie continu. Le secteur PB contient un patrimoine architectural exceptionnel.

Le sous-secteur PBa correspond à la partie du site à dominante commerciale, le sous-secteur PBb correspond à la première dune, située hors PPRi occupé par les grandes villas.

Le secteur PC

Les secteurs PC sont caractérisés par un bâti en ordre discontinu et un aspect paysager doté d'un tissu pavillonnaire dense, inséré parfois à l'intérieur d'un tissu urbain en ordre continu.

Le secteur PN :

Il s'agit de sites paysagers constitué des milieux à dominante végétale ou aquatique, plus ou moins naturels, dont les paysages présentent un intérêt patrimonial ou esthétique.

Le secteur PNm :

Le secteur PM correspond aux sites constitués d'ensembles mégalithiques. On y trouve les alignements et l'espace tampon de leurs écrins.

Le secteur PO :

Le secteur PO correspond au site ostréicole du Pô.

Le secteur PL :

Le secteur PL correspond à l'espace en mer.

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue

- Les éléments architecturaux localisés graphiquement et dotés de prescriptions suivantes :
 - patrimoine bâti exceptionnel ou particulier (1^{ère} catégorie)
 - patrimoine bâti typique ou remarquable (2^{ème} catégorie)
 - immeubles constitutifs de l'ensemble urbain ou d'accompagnement (3^{ème} catégorie)
 - immeubles non repérés comme patrimoine architectural
 - éléments architecturaux particuliers
 - clôtures à conserver
 - alignements ou limites à maintenir avec clôtures
 - ordonnancement urbain à respecter
 - Une typologie du bâti destinée à nuancer les prescriptions
- Les Espaces non bâtis, espaces libres sont l'objet de prescriptions, on trouve :
 - passages publics ou privés à maintenir
 - espace minéral protégé
 - espaces publics urbains protégés
 - jardins d'agrément
 - masses boisées
 - arbres alignés, arbres isolés remarquables

Les façades commerciales

M. WAGON illustre les questions des façades commerciales. L'AVAP vise à aider la collectivité à harmoniser l'aspect des façades commerciales, dont l'aspect actuel est assez disparate et parfois désuet.

Les façades commerciales de Carnac-Plage posent un vrai problème de valorisation des lieux ; il en reste, hors saison, un paysage composé des « squelettes » des terrasses. Le fait que des extensions d'exploitations se soient faites sur d'anciens « jardins de devant » des villas et qu'elles se prolongent sur la bande de recul du PLU de 2,00m voire encore sur l'espace public, crée une somme d'extensions « en cascade ».

4- Le débat

A l'occasion d'un tour de table, chaque membre donne son avis.

Mme Nathalie MORVAN, DDTM

Mme Morvan rappelle qu'il importe de bien tenir compte des dispositions relatives aux zones basses hors PPRL :

- La mise en compatibilité du PLU doit s'inscrire dans le PADD,
- Les rehausses ne doivent pas excéder la marge de 20% autorisée pour une modification du PLU ; la capacité de logements supplémentaires se fait par zone, en application du L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

M. MICHALOWSKI, DREAL

- Les enseignes sont soumises à autorisation avec accord ABF au titre du Code de l'Environnement,
- Le volet plantation existe dans le PLU mais pas dans l'AVAP. Il est à ajouter
- Attention aux essences arbres urbains en milieu naturel

Les espaces boisés ; il importe d'affiner le sujet,

- Sur la notion de coupe rase,
- Sur les Plans Simples de Gestion,
- Sur les pins maritimes qui ont une durée de vie limitée,
- Sur le déboisement en sites archéologiques,
- Sur l'ouverture à l'abattage pour réaliser des fougères.

Les Plans Simples de Gestion sont obligatoires à partir de 25 hectares, instruites par le CRPF, ils sont exonérés de toute contrainte administrative selon le code forestier.

Un certain nombre de boisements sont des friches assez récentes ; il faudrait examiner ce qui pourrait retourner à l'agriculture.

M. WAGON pense qu'il faut renforcer à l'AVAP les masses et bandes boisées qui partagent le paysage et présentent un intérêt notoire (écran des alignements qui masque le bâti neuf des abords, masses liées aux grandes demeures, etc.), même dans le cas où elles sont dotées d'un Plan Simple de Gestion, afin d'assurer une pérennité à la masse boisée, sans empêcher l'exploitation.

M. Christophe GRANGE, DRAC

M. Grange exprime sa satisfaction sur le dossier présenté.

Il évoque les points ci-après :

Qu'en est-il des éléments d'atteinte au site (en jaune au plan) : M. Wagon précise que c'est une légende d'étude, l'AVAP n'ayant pas vocation, comme le PSMV, de prescrire des démolitions ; elle doit être supprimée.

L'incitation à la création architecturale : les prescriptions s'appuient sur les formes traditionnelles (fenêtres plus hautes que larges, toitures d'ardoise, etc.). Les objectifs de création architecturale devraient être mieux exprimés, avec l'explication de leur philosophie en secteur PB notamment.

Trouver une meilleure articulation avec l'architecture contemporaine. Exercice difficile (ex toiture terrasse qui a fait l'architecture d'une période et qui aujourd'hui est interdite). Précise que la CLAVAP peut accompagner cette architecture.

M. Wagon retient l'observation et complètera le règlement dans ce sens.

M MOREL, CAUE

Ajoute que l'architecture des années 70 est qualitative et qu'elle devrait être mieux prise en compte car à la lecture du règlement elle ne pourrait plus se réaliser. La CLAVAP pourrait effectivement être saisie. Cette architecture pourrait également trouver sa place dans l'utilisation des adaptations mineures.

Comment réglementer cette architecture contemporaine ?

M. SERVAIS

Monsieur Servais précise qu'une dernière vérification des prescriptions d'espaces verts doit se faire pour s'adapter à l'application éventuelle de la loi Elan dans les hameaux et pour mieux définir l'emprise des « jardins de devant ».

M. Marc LEROUZIC,

S'interroge sur l'existence du Tumulus Er Mané qui fait l'objet d'une zone de présomption du SRA

Précise que le « vestige » indiqué au niveau de Kerlois date de 30 ans seulement. Il s'agit en effet d'un réemploi.

M. Jean-Yves DEREPPER,

M. Dereeper n'a pas d'observations à faire.

Mme Madeleine BERNARD,

Mme Bernard précise que l'AVAP répond à ce qu'elle souhaitait. Quelques points méritent d'être précisés :

- Mme Bernard rappelle que la création des maisons Guillou avait suscité des débats.
- Le ruisseau de Verguzel devrait être mentionné au plan ; il passe au N-E de Cloucarnac, au nord de Kergouellec et près du tumulus Saint-Michel et alimente une zone humide,
- Il conviendrait de mentionner aux « lieux d'exception » tout l'espace entre le tumulus Saint-Michel et les alignements de Kermario,
- Crucuny présente un paysage ouvert qui se referme,
- Le bois de pin préfigurait le caractère de Carnac ; C119 les premiers pins qu'on rencontre,
- Il importe d'ajouter la perspective sur la rivière de Crac'h que l'on a depuis Penhoët,
- La zone humide, anciens paluds de Carnac-Plage est couverte de Bacharis,
- Les jardins « de devant », il faut noter qu'autrefois, il y avait libre circulation dans le village. La protection des espaces en jardin est nécessaire pour l'ambiance des villages.

Nicolas MAISONNEUVE

Satisfait du document qui traduit bien les enjeux touristiques de la station en mettant en valeur le patrimoine balnéaire notamment

Mme Laure d'HAUTEVILLE, architecte des Bâtiments de France

Mme d'Hauteville est sensible à la notion d'ensemble urbain, quand on voit les perspectives depuis Saint-Michel et les vues d'ensemble sur le bourg ; il lui semble en effet intéressant de définir les objectifs de création architecturale.

Monsieur le Maire lève la séance,

Les membres sont invités à la séance d'arrêt le,

Vendredi 11 janvier 2019 à 14h30 en mairie

L'AVAP sera ensuite présentée à la première Commission Régionale programmée par la DRAC et le dossier sera mis à l'enquête publique (le quorum est nécessaire).

Le dossier modifié sera adressé aux membres en fichiers numériques le 26 décembre. Un dossier papier consultable sera disponible mairie.

AVAP de CARNAC
Projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR)
Aire de mise en valeur du patrimoine

Réunion de la Commission Locale de l'AVAP du 11 janvier 2019

Etaient présents :

Membres de la Commission

Pour la commune

- Monsieur le Maire, président de la commission
- M. Paul CHAPEL, 1^{er} adjoint
- M. Jean-Luc SERVAIS, Adjoint Aménagement et Cadre de Vie
- M. Pascal JEAN, adjoint finances, développement économique et tourisme
- M. Michel DURAND, conseiller municipal,
- M. Marc LEROUZIC, conseiller municipal,
- M. Jean-Yves DEREPPER, conseiller municipal,

Pour les services de l'Etat

- Madame Anne-Sophie CAMBIER, Sous-Préfecture de Lorient
- M. Christophe GRANGE, architecte-conseiller de la DRAC, pour le DRAC
- M. MICHALOWSKI pour la DREAL

Pour les personnes qualifiées

- Mme Madeleine BERNARD, membre qualifié au titre du patrimoine
- M. MAISONNEUVE, membre qualifié au titre de l'économie
- M. Patrick MOREL, membre qualifié au titre du patrimoine

Absent excusé :

- M. Gérard MARCALBERT, conseiller municipal
- M. JUSTON, membre qualifié au titre de l'économie

A titre consultatif

- Mme Laure d'HAUTEVILLE, Architecte des Bâtiments de France

Personnes présentes à titre administratif ou technique

- M. Jean-Luc CLAIR, DDTM de Lorient
- Mme Delphine MICHARD, DGS
- Mme Sylvie LE BAIL, Responsable du service Urbanisme
- Mme Anne EUSEBE, Directrice des Services Techniques
- M. Bernard WAGON, chargé de l'AVAP, GHECO

ORDRE DU JOUR :

- Le point sur les dernières modifications du dossier
- Avis sur le dossier d'arrêt

Le dossier complet de l'AVAP a été transmis aux membres de la CL-AVAP par voie numérique (un dossier des plans au format A0 était mis à disposition en mairie).

Le dossier AVAP comprend les pièces suivantes :

- un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP, fondé sur le diagnostic,
- un règlement comportant des prescriptions,
- des documents graphiques.

1- Les AVAP et le projet de Site Patrimonial Remarquable

Monsieur le Maire introduit la séance et remercie les services, les élus et l'équipe d'étude qui ont œuvré en groupe de travail pour aboutir au projet d'AVAP.

Monsieur le Maire insiste sur l'importance de la démarche pour Carnac ; l'AVAP apportera une boîte à outil et un cadre de gestion à la mesure des enjeux patrimoniaux de la commune.

2 – rappel de la procédure

- Commission Locale de l'AVAP du 11 janvier 2019 : avis sur le projet
- Conseil Municipal : arrêt du projet
- Consultation des Personnes Publiques Associées
- Saisine de l'autorité environnementale
- Avis de la CRPA (Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine)
- Enquête Publique
- Adaptations du projet après rapport du Commissaire Enquêteur
- Commission Locale de l'AVAP : avis sur le projet modifié après enquête
- Accord Préfet pour création
- Conseil Municipal: création du SPR

3- L'esprit des lieux

M. Wagon rappelle qu'au-delà de l'expression juridique et réglementaire qui mobilise, il importe de s'inscrire dans l'objectif culturel porté par le document.

En proposant quelques définitions sur « l'esprit des lieux, il précise les grandes lignes de l'aspect humain, patrimonial et paysager pris en compte :

- La campagne,
- La mer,
- La ville,
- La villégiature

Avec en trame de fond, inscrite sur le sol et dans le sol : une période du « Phénomène Humain » significative.

4- Les périmètres de l'AVAP

Monsieur Wagon rappelle le processus de création du périmètre de l'AVAP, en déclinant rapidement les cartes présentées lors de la Commission Locale du 7 décembre 2018.

- L'ensemble des hameaux d'intérêt patrimonial,
- Carnac-Plage et Legénèse,
- L'anse du Pô,
- Une partie des zones de présomption de prescription de fouilles archéologiques,
- L'emprise du Site UNESCO,

L'Aire est décomposée en secteurs,

- Le secteur PA :
- Le secteur PB :
- Le secteur PC :
- Le secteur PN :
- Le secteur PNm :
- Le secteur PE :
- Le secteur PO :
- Le secteur PL :

Des sous-secteurs permettent de nuancer essentiellement les principales règles de hauteur des constructions neuves.

En ce qui concerne le secteur PL (espace en mer), monsieur Wagon met en évidence une erreur de report de la limite coté terre : la limite prend appui sur la limite communale fournie par Géoportail ; or cette limite est déjà en mer. Il est retenu de faire le correctif pour placer la limite sur la ligne des plus hautes eaux (limite du trait de côte définie par le SHOM), ce qui permet d'appliquer les prescriptions du secteur PL à l'ensemble de l'estran afin d'encadrer l'aspect d'éventuels travaux maritimes tels les enrochements, les épis.

5- La création architecturale

A la suite des remarques émises lors de la dernière commission, Monsieur Wagon propose une rédaction complémentaire pour ouvrir les projets à la création architecturale, tout en favorisant le pouvoir d'appréciation de l'architecte des Bâtiments de France sur le rapport entre la proposition d'une construction nouvelle et l'acte de création.

Monsieur Wagon montre à titre d'exemple divers œuvres de Franck Gerhy (dont des villas) qui représentent l'un des courants de l'architecture d'aujourd'hui et poursuit sur les réalisations carnacaises dont certaines furent aussi considérées comme audacieuses en leur temps comme la mairie; on trouve, à Carnac, quelques autres exemples significatifs comme l'Espace Culturel Terraqué, une maison inscrite dans une succession de façades à pignons sur rue (le Moustoir); leur thème commun est de le respect de l'échelle des lieux et aussi valoriser l'oblique, la couverture en pente.

Rédaction proposée :

Objectifs page 111 du règlement

La démarche de « création architecturale » évoquée dans certains articles du titre IV du règlement, s'appuie sur l'œuvre artistique dite « d'architecte » : des projets élaborés doivent prendre appui sur des réflexions paysagères incorporant des approches culturelles et esthétique tant sur l'environnement immédiat que sur les sites ou les perspectives d'ensemble.

Le terme création architecturale est introduite à divers points du règlement et pour des adaptations mineures.

6- La concertation

Les Services de la Ville ont établi le bilan de la concertation qui sera présenté au Conseil Municipal, lors de l'arrêt ; on compte ainsi :

- Cahier de remarques
- Site internet
- Articles de presse
- Magazine municipal
- Visites sur le terrain
- Exposition
- Réunion publique, le 29 juillet 2016.

Au vu des remarques émises et des échanges qui ont eu lieu tout au long de la concertation, il peut être mis en avant que les enjeux de l'AVAP ont été bien acceptés et qu'il n'y a pas eu de remise en cause ni de l'outil, ni de son contenu.

7- A l'occasion d'un tour de table, chaque membre donne son avis.

Avis sur les compléments apportés sur la création architecturale

-Christophe GRANGE

Soulève de nouveau l'importance de l'architecture contemporaine et précise que la rédaction proposée est bonne. Il ajoute que le mot « réflexion » est bien approprié car il signifie que la création architecturale est possible à Carnac.

-Laure d'HAUTEVILLE

La rédaction donne une boîte à outil intéressante.

-Patrick MOREL

Le mot « élaborer » est judicieux car il montre que cette question de l'architecture contemporaine est un processus.

Avis sur le projet

-M. CLAIR, DDTM

-Avis officiel à venir par courrier. Plusieurs points sont soulevés :

1. La DDTM fait remarquer qu'il est nécessaire d'ajouter aux adaptations mineures la sécurité et le confort PMR.
2. la question des coupes à blanc qui sont interdites. Il indique que le rôle de l'AVAP n'est pas d'assurer la gestion forestière et qu'elle ne peut se substituer au code forestier.
3. Précise que le règlement respecte bien le PPRL mais s'interroge sur la prise en compte des zones basses portées à connaissance de la commune dès 2011 et notamment de la gestion des hauteurs.
Doit envoyer la cartographie sous format DWG
4. Attire de nouveau l'attention sur le seuil des 20% de logements à ne pas dépasser pour rester en cohérence avec le PLU.

De plus, en ce qui concerne le secteur PL de l'AVAP, M. Clair estime que le trait de côte est l'appui logique du zonage de la partie en mer.

-M. MICHALOWSKI, DREAL

Rappelle qu'il pourrait être important de faire référence au code de l'environnement pour les enseignes,
Il rappelle que la notion d'arbre urbain dans les massifs boisés n'est pas adaptée.
Il soulève le bon lien fait avec la palette de végétaux.

-Christophe GRANGE, DRAC

Précise que c'est un bon document et que la commune doit se donner les moyens de remplir les objectifs fixés.
Il informe que la CRPA se tiendra le 18 mars 2019.

-Madeleine BERNARD

Apporte quelques corrections sur les dates et précise que ce qui est écrit sur le Pô ne traduit pas exactement l'historique. Elle propose de compléter la rédaction du rapport aux découvertes récemment faites par la commission extra-municipale « Histoire et Patrimoine ». Souhaiterait que soit ajoutée une photo de l'étang de Kerloquet en eau.

-Sylvie LEBAIL

Soulève des erreurs matérielles dans le règlement

1-p.124 préciser que le schéma n'est qu'une illustration pour qu'il ne prenne pas un caractère réglementaire

2-p.131 référence au terrain naturel

-Nicolas MAISONNEUVE, Marc LE ROUZIC, Jean Yves DEREPPER et Anne Sophie CAMBIER

N'ont pas de remarques à formuler

Le projet d'AVAP reçoit un avis favorable, à l'unanimité, par les membres de la CLAVAP

AVAP de CARNAC
Projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR)
Aire de mise en valeur du patrimoine

Réunion de la Commission Locale de l'AVAP du 8 novembre 2019

Etaient présents :

Membres de la Commission

Pour la commune

- Monsieur le Maire, président de la commission
- M. Paul CHAPEL, 1^{er} adjoint
- M. Jean-Luc SERVAIS, Adjoint Aménagement et Cadre de Vie
- M. Michel DURAND, conseiller municipal,
- M. Marc LEROUZIC, conseiller municipal,
- M. Gérard MARCALBERT, conseiller municipal
- M. Jean-Yves DEREPPER, conseiller municipal,

Pour les services de l'Etat

- Madame Marie AUTALE, pour le DRAC
- Mme Virginie GUGUIN, Sous-Préfecture

Pour les personnes qualifiées

- Mme Madeleine BERNARD, membre qualifié au titre du patrimoine
- M. MAISONNEUVE, membre qualifié au titre de l'économie
- Mme ALLEMANY, membre qualifié au titre de l'économie

Absent excusé :

- M. Pascal JEAN, adjoint
- M. MICHALOWSKI pour la DREAL
- M. Patrick MOREL, membre qualifié au titre du patrimoine

A titre consultatif

- Mme Laure d'HAUTEVILLE, Architecte des Bâtiments de France

Personnes présentes à titre administratif ou technique

- Mme Delphine MICHARD, DGS
- Mme Sylvie LE BAIL, Responsable du service Urbanisme
- Mme Anne EUSEBE, Directrice des Services Techniques
- M. Bernard WAGON, chargé de l'AVAP, GHECO

ORDRE DU JOUR :

- Avis sur le dossier d'arrêt

Les éléments de l'enquête publique avec le projet de mises en forme et d'adaptations de l'AVAP a été adressé aux membres de la commission.

M. Wagon relate le fonctionnement de l'enquête publique et témoigne de la qualité du rapport de la Commission d'Enquête et de la mobilisation des services pour l'accompagnement.

Toutes les remarques ont été examinées et ont fait l'objet d'une séance technique en présence de l'architecte des bâtiments de France.

Le tableau ci-après fait état des points évoqués et des choix retenus par la présente commission locale de l'AVAP, à la suite de l'examen des observations.

Le tableau est présenté en trois colonnes :

Le résumé des demandes, les conclusions du Commissaire Enquêteur, la prise en compte par la présente commission.

La commission s'est attachée à la formulation des remarques relatives à la Grande Plage.

A la suite de l'examen des remarques et des réponses de la Commission d'Enquête

Pour clarifier les dispositions relatives à la plage, il est proposé de limiter à des secteurs déterminés les possibilités d'aménagement liées à l'activité balnéaire, en dehors de l'espace submersible et en dehors de l'espace dunaire protégé.

Monsieur Wagon a fait une proposition ; M.Servais a proposé un complément pour élargir la restriction aux seuls parasols à des possibilités de toiles tendues. L'objectif est d'éviter la fermeture des terrasses extérieures, en plus des parties fermées autorisées. Celles sont limitées à un linéaire clos et couvert de 20,00m. La commission retient l'ajout de l'interdiction des fermetures par toiles cristal.

En complément du règlement pour le secteur PL, il est donc proposé la disposition ci-après (les règles d'aspect seront portées à l'AVAP, les types d'occupation relèveront du PLU):

- Le secteur PL comportera deux sous-secteurs : le sous-secteur PLa pour la partie de plage située en zone submersible et espaces de dunes protégées et les sous-secteurs PLb pour des secteurs destinés à recevoir les équipements nécessaires à la plage.
- Le règlement sera complété suivant la formulation ci-après :
 - En secteur PLa

L'aspect des installations est celui propre aux équipements légers de plages, non fondés, tels que cabines de bains, parasols, engins de plages, poste de surveillance,
 - En secteur PLb
 - *Les installations d'équipements de plage tels que buvette, sanitaires, aires de jeux doivent s'insérer au paysage par leur forme, leurs matières et leurs teintes,*
 - *Les installations sous forme de volume bâtis, y compris en toile sont limités en dimension à 20 mètres linéaires clos et couverts, dans le sens parallèle au boulevard de la plage et à 3, 00m à l'égout de toit ou de terrasse et 3,50 m au faitage.*
 - *Les terrasses ouvertes doivent présenter un aspect "transparent", leur couverture pourra être réalisée par des parasols et / ou des toiles.*
 - *Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer une toiture, mais uniquement des protections ponctuelles au soleil ou à la pluie.*
 - *Les structures supportant les parasols ou toiles seront verticales et éventuellement horizontales et limitées en nombre et section, impliquant des toiles légères, discontinues (n'offrant pas de prise au vent excessive).*
 - *Les façades exposées peuvent être dotées de coupe-vent dans la limite de 1.20 m de haut, réalisées essentiellement par parois transparentes.*

- *Les dispositifs visant à constituer une fermeture entre sol et couverture sont interdits.*
- *L'usage des toiles cristal est interdit.*
- *La création de terrasses en étage est prohibée. »*

Approbation pour les modifications proposées à la suite de l'enquête publique :

Le projet d'AVAP tel que proposé est validé par le vote à l'unanimité des présents moins une abstention.

Monsieur le Maire remercie des personnes qui ont participé à cette tâche très importante, les élus, les membres de la commission et les services. Il estime qu'il s'agit d'une importante décision pour l'avenir de Carnac.

PROJET DE SPR DE CARNAC

AVAP

AVAP DE CARNAC ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

EXAMEN DES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

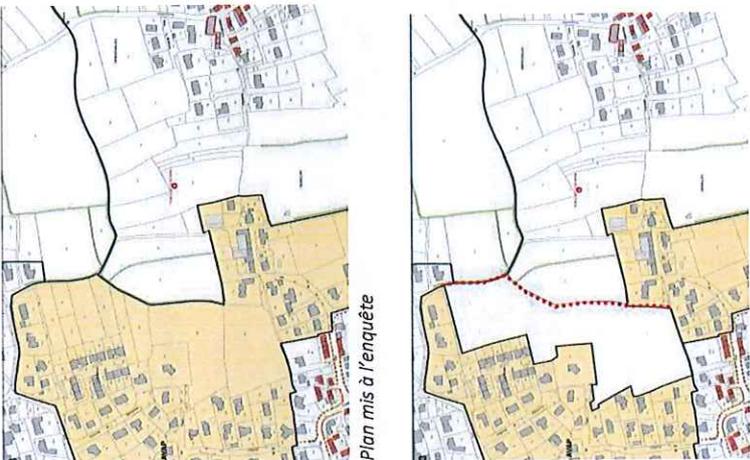
PRISE EN COMPTE DES REMARQUES POUR LE DOSSIER DE CREATION DE L'AVAP

CLAVAP du 08/11/2019

GHECO – 08/11/2019

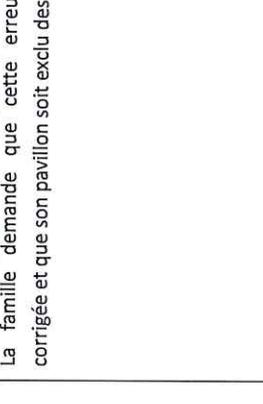
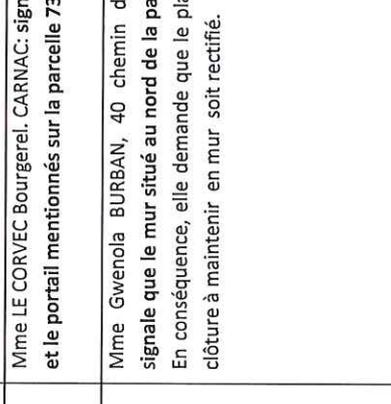
DEMANDES DE MODIFICATIONS

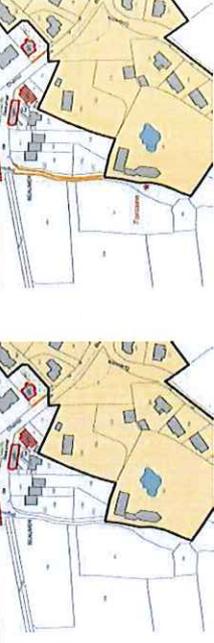
N°	Demande	Conclusion CE	Prise en compte pour la création de l'AVAP
<p>R12</p> <p>DEMANDES DE MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'AVAP</p>	<p>Mme Marie Christine PRUD'HOMME pour la famille PRUD'HOMME : Ghislaine, Marie Christine, Guy, Christian, 48 bis avenue de Saint-Colomban CARNAC: demandent que les parcelles AZ 189, 395, 251 et 262 et tous les terrains avoisinants situés dans la zone du Breno jusqu'au chemin de Maner Groez soient intégrés au périmètre de l'AVAP.</p> <p>Cette demande s'appuie sur le fait qu'il s'agit d'un secteur situé à proximité de deux zones de marais (Anse du Pô et Breno), reconnues pour leur flore et leur faune, d'un paysage de qualité considéré comme à préserver et de zones humides à préserver. Elle signale la présence d'une fontaine remarquable située au 22-24 avenue de Saint-Colomban, de murs de pierres sèches, de caniveaux recevant l'écoulement des eaux pluviales et de chemins vernaculaires.</p>	<p>La commission s'est rendue sur place, elle a pu constater que le secteur concerné par la demande d'extension du périmètre de l'AVAP est constitué de maisons individuelle/es, ne présente pas de caractère particulier et qu'il n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique ou à proximité de bâti remarquable. Elle se prononce pour le maintien de ces parcelles hors du périmètre de l'AVAP.</p>	<p>Zonage inchangé</p>
<p>C6</p>	<p>Mme Nathalie SIMON : demande que par souci de cohérence, la totalité du camping soit exclue du périmètre de l'AVAP. En conséquence les parcelles AL 58, 69, 70, 84, 87 doivent être retirées de ce périmètre.</p> <p>Elle indique qu'il n'existe aucun bâtiment remarquable sur ce camping et rappelle qu'il est déjà soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France puisque situé à moins de 500 m du dolmen. Elle constate que la parcelle AL 85 qui appartient à la commune n'est pas concernée par l'AVAP (plans cadastraux et extrait du zonage du PLU en annexe à l'observation).</p>	<p>La commission s'est rendue sur le tumulus Saint-Michel pour se rendre compte de la perspective sur le camping depuis ce site. Elle a pu constater que la vue sur le camping est partielle et masquée par la végétation (en été). Elle prend acte de l'engagement de la commune de réétudier le périmètre de l'AVAP dans ce secteur en collaboration avec le bureau d'études GHECO et l'ABF.</p> <p>Elle rappelle qu'en dehors du périmètre de l'AVAP, le périmètre de protection de 500 m au titre des MH continuera à s'appliquer tant que les périmètres modifiés des abords ne seront pas approuvés.</p> <p>Elle remarque qu'à terme une partie du camping sera située en secteur AVAP tandis que l'autre ne sera plus assujettie à l'avis de l' ABF</p>	<p>Zonage inchangé</p> <p>Le camping se situe en fond de perspectives d'un large espace paysager. L'AVAP ne s'oppose pas à l'évolution des installations sur les parcelles du camping, mais permet d'accompagner l'évolution paysagère en abords de Beaumer.</p> <div data-bbox="949 336 1332 840" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: right;"><i>Vue depuis la clôture nord-ouest du camping</i></p>

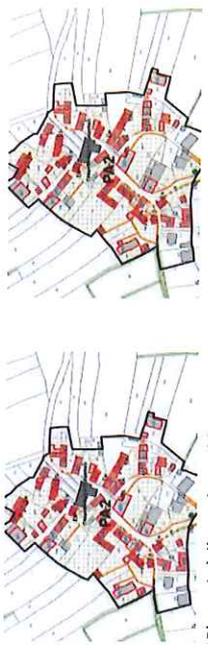
N°	Demande	Conclusion CE	Prise en compte pour la création de l'AVAP
-	<p>Demande de la commission d'enquête Zones soumises à OAP et AVAP</p> <p>La commission d'enquête a interrogé la commune sur la cohérence des secteurs de l' AVAP avec les périmètres des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP : « Quatorze OAP sont inscrites dans le PLU. Certaines se retrouvent partagées en deux secteurs par la création de l'AVAP: une partie de l'OAP incluse dans l'AVAP, l'autre à l'extérieur. La commission s'interroge sur la conséquence sur les programmes d'aménagement d'ensemble projetés si l'on applique des règles différentes, notamment pour la hauteur des constructions. »</p>	<p>La commission d'enquête prend note de cette réponse et recommande à la commune de vérifier la cohérence des dispositions de l'AVAP avec celles des OAP.</p>	 <p>Plan mis à l'enquête</p>
C3 et M16	<p>M. Eric LE CAROUR, responsable Morbihan du Groupe Arc, 2, rue Joseph Le Brix 56 000 VANNES: demande que la parcelle AE 92, comprise dans le périmètre de l'OAP n°4 de Kerallan, soit exclue du périmètre de l'AVAP car elle se situe:</p> <p>Hors zone de présomption de prescription archéologique ; Hors périmètre des 500 m des monuments historiques ; Hors périmètre des enjeux patrimoniaux identifiés dans le diagnostic de l'AVAP (carte jointe).</p> <p>De plus elle est éloignée de tous les bâtiments protégés ou étoilés et le village de Kerallan n'est pas concerné par l'AVAP. Enfin, cette parcelle est comprise dans un secteur d'OAP plus large et fait actuellement l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble.</p> <p>L'auteur estime qu'il est essentiel que l'ensemble de l'opération d'aménagement soit assujéti à un règlement homogène.</p>	<p>La commission s'est rendue sur place et sur le tumulus Saint-Michel pour se rendre compte de la perspective depuis ce site. Elle a ainsi pu constater que la parcelle AE 92 est bien visible depuis le tumulus, d'où la nécessité de la maintenir dans le périmètre de l'AVAP. La parcelle est effectivement isolée de la partie ouest de l'OAP par un chemin piéton bordé de haies. Une gestion différenciée des hauteurs, pour cette parcelle qui constituera la frange Est de l'urbanisation du bourg, apparaît opportune (secteur AVAP 6 m à l'égout du toit et 10 m au faîtage et respectivement 7 m et 11 m pour le reste de l'OAP).</p>	<p>Le périmètre est modifié pour un traitement homogène de la zone et la mention du chemin piéton qui traverse la zone AU du PLU est ajoutée.</p> <p>Jean Yves DEREEPER demande si ce type de règlement est appliqué à toutes les OAP. Bernard WAGON explique que toutes les OAP ne se trouvent pas dans ce cas et Jean Luc servais précise que pour plus de cohérence il est important que la partie du secteur hors AVAP soit intégrée au périmètre</p>
M. 13	<p>M. Alain LE CORVEC, 14 Rue de KERVEGAN 56340 CARNAC; indique qu'il est propriétaire en indivision avec sa sœur des parcelles BK 987, BK 986, BK 989, BK 991, BK 85 et BK 86 (extrait du plan cadastral en annexe) qui font partie de l'OAP n°5 (copie jointe).</p>	<p>La commission prend acte de la réponse de la commune et recommande à la commune de vérifier la cohérence des dispositions de l'AVAP avec celles de l'OAP, notamment en ce qui concerne les règles de hauteurs au regard de l'enjeu d'insertion paysagère de cette frange urbaine</p>	<p>Zonage inchangé</p>

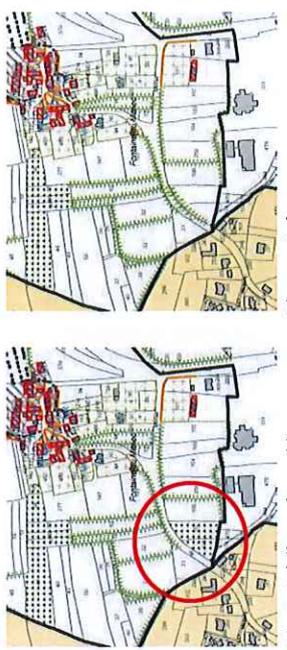
N°	Demande	Conclusion CE	Prise en compte pour la création de l'AVAP
EIS	<p>Il remarque que la parcelle BK 479 qui appartient à un voisin fait également partie de l'OAP n°5 et a été intégrée dans l'AVAP. Or, tous ces terrains sont identiques dans leur présentation. Il s'interroge sur les différences de réglementations entre le PLU et l'AVAP pour une même OAP et demande ce qui prévaut entre le PLU et l'AVAP. Il souhaite savoir qui décide de délimiter les zones AVAP et connaître les raisons qui ont conduit à intégrer la parcelle BK 479 dans l'AVAP. Il indique qu'il est propriétaire des parcelles BK 990 et BK 848.</p> <p>M. Philippe SAINT GERMES: demande sur quels critères ont été répertoriés les immeubles exceptionnels ou particuliers et les arbres protégés ou isolés.</p>	<p>Extrait réponse de la commune : « Frange ouest de zone à urbaniser ; l'espace inscrit en AVAP permet d'accompagner l'aspect qualitatif de la frange urbaine dense (30 logements à l'hectare !) qui accompagnera l'ambiance du paysage des abords de la route du Pô, de Bourgerel et de Kergouillard. L'inscription à l'AVAP n'est pas un frein aux projets, mais une intention de plus de qualité. »</p> <p>La question de Monsieur Saint Germes relative aux critères de choix des éléments patrimoniaux est intéressante. La réponse de la commune est générale. On ne retrouve pas de définition de ces critères dans le rapport de présentation, ni dans ses annexes, par ailleurs très documentées. Il faut se reporter au titre if du règlement pour trouver en introduction de chaque catégorie de patrimoine bâti et non bâti protégé une présentation simple des principales caractéristiques qui ont présidé au choix, lequel n'exclut pas un côté subjectif. Une explication complémentaire sur ce point serait largement utile à la compréhension par le public.</p>	<p>Document inchangé,</p> <p>Le texte de loi énonce les critères, le diagnostic effectué un recensement et le RP le confirme.</p> <p>Des adaptations mineures sont prévues au règlement pour nuancer si besoin les prescriptions.</p>
RI	<p>Mme Monique CHEFDOR, 12 allée des Cormorans CARNAC: se déclare surprise que la maison située 14 allée des Cormorans soit classée en première catégorie au titre du patrimoine bâti exceptionnel ou particulier, au même titre que sa maison datant de 1902. Elle estime que cette bâtisse constituée de 4 appartements et construite dans les années 70 n'a rien d'historique.</p>	<p>La commission s'est rendue sur place et n'a trouvé aucun caractère particulier à la maison située au 14 allée des Cormorans. Elle recommande la vérification de ce classement.</p>	<p>Erreur matérielle : après visite sur place les prescriptions sont revues : 12, allée des Cormorans 3^{ème} catégorie au lieu de 1^{ère} 14, allée des Cormorans pas de protection particulière</p>  <p>N°14 n°12</p> <p>Modification de classification du patrimoine</p> <p>Vu Remarque qualitative</p>
R4:	<p>M. Bernard DESCOTIS, petit-fils de M. Georges ALLEGRE : signale la présence, sur la parcelle 476, (accès rue du Pô et rue de Kervégan) de la maison de son grand père maternel. Il s'agirait d'une des rares maisons « Jamet » construites à proximité du bourg. Il constate avec satisfaction que cette maison est répertoriée au patrimoine</p>		

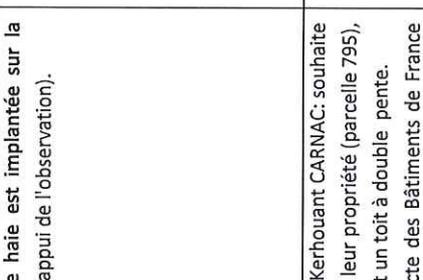
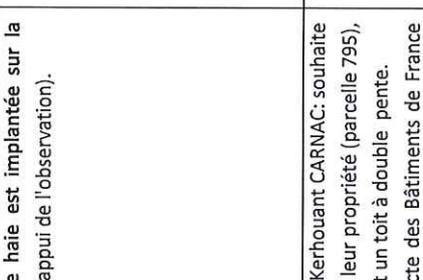
N°	Demande	Conclusion CE	Prise en compte pour la création de l'AVAP
R9	<p><i>bâti protégé et incluse dans le périmètre de l'AVAP.</i></p> <p>Henri ANGIER, propriétaire indivis de la Villa Saint-Michel. 65 Boulevard de la Plage : est favorable au projet de création d'une AVAP. Cependant cette servitude d'utilité publique crée des contraintes administratives et financières lourdes sans aucune compensation pour les propriétaires. Il demande que la commune de Carnac mette en place un dispositif d'aides administratives et financières (personnel dédié compétent en architecture du patrimoine, liste d'entreprises agréées avec tarifs négociés, subventions...) afin d'aider à la préservation des biens patrimoniaux de qualité.</p>	<p>La commune répond à la demande d'aide financière, sans traiter la question administrative. La complexité de l'application du règlement par des propriétaires de bonne volonté non initiés nécessite du point de vue de la commission la mise en place d'un renfort au sein de l'équipe d'urbanisme de la mairie, pour apporter une assistance dans le domaine architectural, patrimonial, administratif et financier. La commission recommande la mise en place de ce renfort dès la création de l'AVAP.</p>	<p>Vu Remarque qualitative</p>
RIO	<p>Mme et M. Hélène et Alain BICHON, 111 avenue des Druides Villa Mané Er Ker Senans: signalent que leur propriété est une des quatre premières maisons de Carnac, construite entre les deux guerres par l'architecte Edmond Marie- Joseph CAUBERT de CLERY, construite par les frères JAMET et qu'il ne s'agit en aucun cas d'une maison néo bretonne telle que mentionné page 71 et 72 du règlement. Ils demandent la révision de ce classement.</p>	<p>La commission s'est rendue sur place et le classement ne lui paraît pas évident: une vérification s'impose.</p>	<p>Il est confirmé qu'il s'agit d'une architecture néo-bretonne : construction en pierres assises à bossages, pignon à chevronnière, et grande lucarne. L'architecture fait appel à du vocabulaire médiéval.</p>  <p>Document inchangé</p>
M2	<p>Famille KLISZOWSKI 32 avenue de la Pointe 56340 Carnac : découvre avec surprise que la maison familiale pourrait être classée en « 1^{ère} catégorie, patrimoine bâti exceptionnel ou particulier». Elle s'oppose à ce classement pour les raisons suivantes: Il s'agit d'un pavillon datant des années 30 de 90 m2 environ en R+H-combles situé dans un lotissement devenu très dense autour des années 60 et réalisé sans architecte à l'époque; De nombreuses prestations sont loin d'être exceptionnelles ou typiques: Menuiseries alu, Enduit projeté sur façade et pignon. Pierres collées ailleurs sur enduit hydrofuge Petite terrasse résiduelle etc... Il précise que l'extension réalisée en 1990 est loin de correspondre au geste architectural d'origine celle-ci imposant un appendice au gabarit douteux doté d'une terrasse bien peu bretonne ou carnacoise!</p>	<p>La commission s'est rendue sur place. Elle s'interroge sur l'opportunité du classement de la villa en première catégorie à caractère exceptionnel ou particulier. Elle recommande d'effectuer une vérification.</p>	<p>Document inchangé</p> <p>Il s'agit un bâtiment important par sa situation (front de mer) et dont le volume est harmonie avec les immeubles voisins. Cet immeuble est bâti en pierre.</p> <p>On ne met en 1^{ère} catégorie que le volume principal lisible depuis la mer. L'extension ne portera pas de prescriptions graphiques.</p>

N°	Demande	Conclusion CE	Prise en compte pour la création de l'AVAP
R11;	<p>La famille demande que cette erreur d'appréciation soit corrigée et que son pavillon soit exclu des catégories AVAP.</p> <p>Mme Elise NAIR, 120 le Quéric la Lande CARNAC (parcelle 635): demande si elle peut rénover la grange en pierres, classée en 2ème catégorie, située sur sa propriété et la transformer en habitation avec éventuellement une petite extension.</p>	 <p>La question portait sur un changement de destination d'une grange identifiée dans le patrimoine au sein de l'AVAP. Le changement de destination n'est possible que si le bâtiment est identifié sur le règlement graphique du PLU, ce qui est le cas du grand bâtiment, mais pas de la petite grange.</p>	 <p>Modification ponctuelle de classification du patrimoine Déclassement de la partie neuve</p> <p>Vu Le changement de destination relève du PLU</p>
R13	<p>Mme LE CORVEC Bourgerel. CARNAC: signale que les deux puits et le portail mentionnés sur la parcelle 73 n'existent pas.</p>	<p>La commission prend acte qu'une vérification sera effectuée.</p>	<p>Prise en compte de la remarque mise à jour après vérification sur place Prescription de protection de mur supprimée.</p> <p>Modification ponctuelle de classification du patrimoine</p>
C4	<p>Mme Gwenola BURBAN, 40 chemin de Beaumer CARNAC: signale que le mur situé au nord de la parcelle 47 n'existe pas. En conséquence, elle demande que le plan qui mentionne une clôture à maintenir en mur soit rectifié.</p>	<p>La commission prend acte, ce mur n'apparaît pas sur la photographie aérienne.</p>	 <p>Plan mis en EP Plan modifié</p>
C2	<p>Mme Madeleine BERNARD, 5 rue de Kerallan CARNAC: demande que la fontaine de Beaumer et le muret de pierres</p>	<p>La commission prend acte.</p>	<p>Prise en compte des remarques, ajout des repérages fournis par le demandeur.</p>

N°	Demande	Conclusion CE	Prise en compte pour la création de l'AVAP
	<p>qui borde le chemin communal soient inscrits et protégés au titre des éléments architecturaux particuliers.</p>		
C6;	<p>Mme Nathalie SIMON, signale que cette fontaine n'est pas entretenue par la commune de Carnac mais par le camping des Druides et qu'elle est située sur un terrain communal et non sur un commun de village. Elle indique également que le muret de pierres a été remis en état aux frais du camping (photographie en annexe à l'observation).</p>	<p>La commission prend acte.</p>	
E10;	<p>M. François PIC, 38 route de Penhoet: est propriétaire dans le hameau de Penhoet d'une longère sur la parcelle cadastrale G 1775 classée en 1^{ère} catégorie, avec des dépendances classées en 2^{ème} catégorie. Il note que sa cour est représentée, selon la légende graphique de la page 45 du règlement de l'AVAP (espaces hachurés en gris), comme espace public urbain protégé. Il signale que sa cour est une ancienne cour de ferme privée, non visible depuis l'espace public et empièrée sur une partie de sa surface. Il demande à ce que sa cour ne soit pas classée.</p>	<p>La commission prend acte. Il lui semble que la distinction effectuée par le règlement entre l'espace minéral protégé page 43 et les espaces publics urbains protégés des rues et des places, page 45, ne se retrouve pas sur le document graphique03 f.</p>	<p>Graphisme inchangé : préciser le titrage du règlement et la nature de la protection pour les cours. Titrer le chapitre II.2.3 : ESPACES MINÉRAUX PROTÉGÉS (RUES, PLACES, COURS) <i>Préciser : la prescription est destinée à préserver les espaces libres urbains et villageois exceptionnels à dominante minérale et les esplanades, les rues et places structurantes en termes d'urbanité ainsi que les cours.</i> <i>On ajoute, en adaptation mineure, la possibilité d'admettre « L'extension des constructions dans les cours si celle-ci n'altère pas l'aspect du bâti protégé ».</i> <i>On précise par un chapitre complémentaire aux espaces publics :</i> VII.1.1.1 L'ASPECT DES COURS <ul style="list-style-type: none"> Elles doivent présenter une simplicité de composition et de texture, et une unité d'aspect par l'homogénéité des matériaux, des teintes, et des matières, dans le respect du </p>

N°	Demande	Conclusion CE	Prise en compte pour la création de l'AVAP caractère des lieux. Le sol doit stabilisé avec surfaçage par matériaux naturels, ou espaces enherbés, pavés ou dallés Prise en compte des remarques, Amélioration du règlement Vu sur place Correction d'erreur la maison en 262 doit être traitée uniformément en Ajout du puits, ouvrage en effet intéressant.
(M15):	M. Philippe MARESCAUX. chemin de la Falaise. Saint-Colomban : Attaché à la préservation des hameaux, il considère que l'AVAP ne les prend pas en compte suffisamment dans leur ensemble. Il déplore en particulier que des propriétés au fil du temps soient clôturées en brandes avec des« portails disproportionnés», transformant ainsi l'apparence générale du hameau. Il signale selon son appréciation des anomalies au plan réglementaire de Saint-Colomban: une seule moitié de la maison en 262 considérée comme remarquable, le four FO bien représenté mais pas le puits inhabituel de la cour.	La commission s'est rendue à Saint Colomban et a constaté la présence de portails importants associés à des clôtures en brandes. Voir en complément l'appréciation dans le paragraphe 2.6 (E13 Philippe Marescaux). Concernant les remarques sur les éléments protégés mentionnés par l'auteur, la commission recommande une vérification sur place.	 <p>Prise en compte des remarques,</p> <p>Document inchangé La prise en compte des zones humides relève du PLU</p>
R2:	Mme MF de LA COCHETIERE: se déclare favorable au projet d'AVAP qui vise à protéger et à gérer le patrimoine. Elle demande que les zones humides et les grands arbres soient aussi recensés et protégés. Elle cite l'exemple de constructions sur des zones humides qui n'auraient jamais dû être autorisées.	Le PLU de la commune de Carnac identifie et protège à travers un zonage spécifique (zh) les nombreuses zones humides recensées en secteurs agricole A ou naturel N.// identifie et protège également les espaces boisés classés et les éléments de paysage boisements et haies) au titre de l'article L 125-1-51112' du code de l'urbanisme. Le projet d'AVAP vient compléter et protéger ce dernier inventaire dans les secteurs situés à l'intérieur de son périmètre puisqu'il identifie de nombreuses haies et boisements supplémentaires en zones naturelles et agricoles mais aussi les arbres isolés, les jardins d'agrément, les parcs et les jardins et les arbres isolés remarquables dans les zones urbaines. Tous ces éléments font l'objet de prescriptions destinées à assurer leur maintien. Ces recensements et ces réglementations sont cumulatifs, de ce fait il est peu probable qu'il subsiste encore des éléments non répertoriés sur le territoire communal. Toutefois, la commission retient que la commune propose de réaliser un inventaire complémentaire.	
R5	anonyme : demande que l'on arrête le bétonnage de la côte et que l'on conserve les espaces verts le long de la plage		

N°	Demande	Conclusion CE	Prise en compte pour la création de l'AVAP
R7;	<p>Mme Anne-Marie QUILLAY. 5 village du Méneec CARNAC: est propriétaire de la parcelle BI 107 classée en IAUB au PLU qui fait aussi l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP 3 partie A). Elle constate que cette parcelle est classée en masse boisée au règlement graphique de l'AVAP et que le règlement écrit, page 51, interdit toute autre aménagement que forestier, ce qui est en contradiction avec le zonage du PLU et l'OAP.</p> <p>Elle précise que ce terrain qui est actuellement occupé par un taillis va être nettoyé dans les semaines à venir. Elle signale qu'elle a déjà été contactée par des promoteurs immobiliers et que la commune de Carnac est également propriétaire de la parcelle contiguë. Elle demande que son terrain reste constructible. (Photographies de la végétation en annexe à l'observation).</p>	<p>// s'agit effectivement d'une contradiction à lever. La commission note que cette parcelle n'est pas identifiée en espace vert à préserver dans le PLU. Une vérification sur place s'impose.</p>	<p>Prise en compte : Etablir le même traitement sur les parcelles 107 et 108 que celui porté aux parcelles 102/ 103/104 230, car le site est bocager et le chemin du Méneec paysager ; ce paysage végétal de bord de voie participe aux abords du Menec.</p>  <p>Plan mis à l'enquête publique Plan corrigé</p> <p>Prise en compte de la remarque</p>
R9	<p>M. Henri ANGIER, propriétaire indivis de la Villa Saint-Michel. 65 Boulevard de la Plage : rappelle qu'en 1987 un arbre est tombé sur le pignon de la villa St-Michel effondrant la cheminée et occasionnant de graves dégâts intérieurs. Il demande que l'arbre situé au 64 Bd de la plage, de la même espèce, référencé comme arbre isolé à maintenir, ne soit pas protégé ou qu'il lui soit imposé un entretien strict pour minimiser sa prise au vent</p>	<p>La commission recommande d'apporter une précision au règlement pour ouvrir la possibilité d'élagage ou d'abattage suivi d'un remplacement des arbres isolés à maintenir en cas de risque sanitaire ou sécuritaire.</p>	<p>Le Maire explique qu'il peut être difficile de refuser un abattage quand la question sanitaire ou de sécurité est réelle</p> <p>Marc LE ROUZIC expose qu'en fonction de l'essence la longévité pourrait être indiquée</p> <p>Document inchangé</p> <p>Le règlement ouvre ces possibilités. On ajoute</p> <p>Dans « sont soumis à condition », à la suite de « Le remplacement pour raison sanitaire ou reconstitution de l'ensemble arboré en alignement », on ajoute :</p> <p>ou replantation pour un arbre remarqué supprimé,</p> <p>De plus l'élagage n'est pas réglementé par l'AVAP</p>
RIO	<p>Mme et M. Hélène et Alain BICHON, 111 avenue des Druides Villa Mané Er Ker Senans: signalent qu'il existe trois chênes et non deux sur leur propriété.</p> <p>Ils demandent que cette erreur soit rectifiée sur le règlement graphique.</p>	<p>La commission s'est rendue sur place et a constaté la présence de trois chênes dans le jardin. A vérifier toutefois.</p>	
C6	<p>Mme et M. SIMON, 155 bis chemin de Beaumer CARNAC: signale une erreur de localisation d'une haie répertoriée sur la</p>	<p>La commission prend acte.</p>	<p>Correction :</p>

N°	Demande	Conclusion CE	Prise en compte pour la création de l'AVAP
	<p>parcelle AK 103. En réalité, cette haie est implantée sur la parcelle AK 104 (photographies à l'appui de l'observation).</p>		 <p>Plan mis à l'enquête publique Plan corrigé Prise en compte de la remarque</p>
C1	<p>M. Christian DUMARS, 25 route de Kerhouant CARNAC: souhaite rénover un petit bâtiment situé sur leur propriété (parcelle 795), secteur PN de l'AVAP, en restaurant un toit à double pente. Il demande que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France prévale, dans le cadre de l'AVAP sur les règles du PLU.</p>	<p>Dont acte</p> <p>La commission d'enquête s'est déplacée dans le village de Saint Colomban. Elle a apprécié la cohérence d'ensemble du village, y compris grâce à certaines restaurations importantes, tout en notant des différences significatives entre certains bâtiments. Concernant les chiens assis, elle constate que d'une construction à l'autre, le même élément d'architecture existe dans des implantations et proportions assez différentes avec des résultats très sensiblement différents.</p> <p>Elle a également relevé que le paysage urbain, autrefois ouvert, a tendance à se refermer du fait de l'installation de portails et de clôtures de brande. Elle prend note de la réponse de la commune et suggère que la commune, le bureau d'étude et l'ABF se déplacent sur les lieux pour procéder à ce nouvel examen du règlement.</p>	<p>Document inchangé</p> <p>Le village de Saint-Colomban est composé d'immeubles à l'architecture puissante, en majorité en R+1 avec de « bonnes hauteurs » sous plafond par niveau. Le règlement proposé est destiné à conforter cette qualité urbaine ; toutefois la protection du site ne laisse pas beaucoup de place à des constructions neuves hormis des extensions.</p>  <p>Document inchangé</p> <p>Jean Yves DEREPPER demande si il y a une incohérence entre l'AVAP et le PLU ? Jean Luc SERVAIS explique qu'il y a la mise en comptabilité du PLU pour homogénéiser les règlements et qu'il y aura un sous-secteur dans le PLU.</p>
E13 (M15)	<p>M. Philippe MARESCAUX, chemin de la Falaise, Saint-Colomban: A Saint-Colomban en secteur PA2, il préconise de limiter les hauteurs de construction à 3,5 m à l'égout et 8 m au faîte pour les futurs bâtiments. Il s'interroge sur la règle des hauteurs de toiture et conteste la définition de l'aspect des constructions en demandant de revenir aux prescriptions anciennes abrogées, notamment l'interdiction des chiens assis. Il mentionne la difficulté d'exploitation du règlement en relevant une contradiction sur la protection des volets et une erreur de frappe à la page 101.</p>	<p>Cette disposition du règlement de l'AVAP ne concerne pas la nature des matériaux mais leur couleur. Elle ne paraît pas trop contraignante pour les entreprises.</p>	<p>Avis d' Auray Quiberon Agglomération</p> <p>Dans son avis, en date du 20 mai 2019, le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a émis un avis favorable au projet d'AVAP de Carnac, assorti d'un point de vigilance sur le règlement du secteur PE qui recouvre une partie du parc d'activités de Montauban :« La règle du secteur PE relative aux teintes des façades a vocation à réglementer l'aspect et l'insertion des constructions dans</p>

N°	Demande	Conclusion CE	Prise en compte pour la création de l'AVAP
	<p>l'environnement. Il convient de s'assurer qu'elle ne sera pas détournée pour réglementer les matériaux de composition utilisés sur le site de Montauban (bardage acier), ce qui pourrait être préjudiciable à l'accueil de petites entreprises. La rédaction de cette disposition pourrait être affinée en ce sens. »</p> <p>Réponse de la commune de Carnac</p> <p>Dans le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, la commune a apporté les éléments suivants:« La seule limite faite aux constructions en secteur PE est que les façades soient de teinte naturelle. L'aspect extérieur des constructions sera apprécié au cas par cas par l'ABF. Le but est d'éviter de réaliser, en site exceptionnel, des installations hétérogènes et colorées qui se traduiraient à l'image des ZA récentes des entrées de ville et de ne pas faire "tâche" dans les perspectives (entrée de ville, vues depuis le tumulus St Michelet vues depuis les mégalithes MH proches »</p>		
	<p>Question de la commission d'enquête</p> <p>La commission d'enquête relève que le projet de règlement de l'AVAP modifie de façon significative certaines hauteurs autorisées (Cf. tableau comparatif page suivante).</p> <p>Ainsi, par exemple à Carnac Plage, la hauteur autorisée en front de mer (secteur PBB) est de 7 m à l'égout du toit et de 12 m au faitage, contre respectivement 4 et 9 m auparavant, en zone UbdI du PLU.</p> <p>A l'inverse, pour l'OAP n° 4, comprise en partie dans le périmètre de l' AVAP, les hauteurs autorisées sont de 6 m à l'égout du toit et de 10 m au faitage en secteur AVAP et de 7 m et 11 m en secteur IAUA.</p> <p>Est ce bien le but poursuivi par le maître d'ouvrage?</p> <p>La commission d'enquête relève que le projet de règlement de l'AVAP modifie de façon significative certaines dispositions en matière de toitures. Par exemple, le règlement de l' AVAP autorise les toitures terrasses en secteur PB pour les volumes principaux (page 127 du règlement). Or, celles-ci ne sont pas autorisées pour les volumes principaux (ou moins de 50% pour les immeubles collectifs), dans le règlement du PLU en zone</p>	<p><i>La commission d'enquête, tout en prenant acte de la réponse de la commune, craint cependant les « effets de seuil » de part et d'autre d'une limite de périmètre, entre des secteurs compris dans l'AVAP avec des contraintes fortes et ceux situés hors AVAP, quand bien même ces situations seraient marginales.</i></p> <p><i>Elle a entendu certaines personnes exprimer leur satisfaction que leur propriété soit située dans le périmètre de l'AVAP, assurées ainsi que leur voisinage sera préservé et d'autres souhaitant en être exclues pour s'affranchir des contraintes qu'elle engendre !</i></p> <p><i>Elle considère cependant qu'un certain espace de liberté devrait être préservé pour permettre une vraie création architecturale, à l'instar de ce qui s'est fait dans les années 20 (Jamet et autres) et les années 70 (Guil/ou, Guillouet, etc...). Le règlement de l'AVAP l'autorise et fixe un cadre connu de tous, sachant que chaque projet restera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.</i></p>	

N°	Demande	Conclusion CE	Prise en compte pour la création de l'AVAP
	<p>Ubdl, (page 35).</p> <p>Est-ce bien le but recherché par la municipalité de Carnac? Par ailleurs, la liberté réglementaire apportée par l'AVAP répond à une demande des membres de la CLAVAP et notamment du service architecture patrimoine de la DRAC (voir CR CLAVAP). Elle sera contrôlée par l' ABF et éventuellement si nécessaire par la CLAVAP qui pourra se réunir et donner son avis sur un projet à enjeu.</p> <p>Enfin, il est utile de préciser que cette question des toitures terrasses apporte une réponse aux contraintes du PPRL qui demandent de prévoir des espaces refuges.</p>		
<u>R3:</u>	<p>M. Louis le BLAY route de Quelvezin CARNAC: indique que le plan réglementaire (3 d) ne localise pas le calvaire de Lan Er Groez (situé sur la parcelle 529 hors AVAP).</p>	<p>Cet édifice est situé hors du périmètre de l'AVAP, il n'a pas à figurer sur les documents de l'AVAP.</p>	<p>Document inchangé</p>
<u>RB</u>	<p>M; Louis le BLAY: constate que le calvaire de Lann er Graez est bien répertorié dans le document 03f page 112. Il demande que ce calvaire soit mentionné sur le plan d'ensemble avec la mention « C ».</p> <p>Il indique que le calvaire de Kerogile (parcelle 1318, hors AVAP) signalé comme socle de croix de chemin a retrouvé sa croix après restauration (article de presse en annexe).</p>	<p>La commission prend acte.</p>	<p>Prise en compte de la remarque</p>
<u>C2</u>	<p>Mme Madeleine BERNARD, 5 rue de Kerallan CARNAC: constate que la croix de Lan Er Groez sur la route de Quelvezin n'est pas matérialisée sur un plan.</p> <p>Elle demande que le règlement de l' AVAP prévoit un article qui viendrait prendre en compte tout le petit patrimoine du territoire qui n'aurait pas été mentionné dans l'AVAP.</p>	<p>L'inventaire du petit patrimoine ne concerne que ce qui est inclus dans l'AVAP. Cependant à l'extérieur de ce périmètre, il apparaît important à la commission de disposer d'un inventaire du petit patrimoine communal. La commission recommande de le prévoir lors de la prochaine modification ou révision du PLU.</p>	<p>La commune prend acte de l'intérêt de prendre en compte le patrimoine situé hors AVAP au PLU ultérieurement lors d'une modification ou révision du document</p>
C2	<p>Mme Madeleine BERNARD, 5 rue de Kerallan CARNAC: demande que:</p> <p>Dans le document référencé 03f, page 102, le P6 historique il soit rajouté le mot « pêche» au nombre des activités économiques du village;</p> <p>La date de l'arrivée du train à Carnac soit rectifiée (1862 et non 1845).</p>	<p>La commission apprécie la très grande qualité du dossier d'enquête dans son ensemble. Elle souligne le travail minutieux et approfondi réalisé pour l'établissement du diagnostic. Le rapport de présentation et ses 5 annexes sont clairement rédigés abondamment illustrés, intéressants à lire et aisément compréhensibles par le public. Ce</p>	<p>Prise en compte de la remarque</p>

N°	Demande	Conclusion CE	Prise en compte pour la création de l'AVAP
E1;	<p>M.Gérard SAUTEREAU : déclare qu'il est pour le moins surprenant et regrettable que le Rapport de Présentation de l'AVAP du 11 janvier 2019 (pièce 01) (dont la qualité de rédaction et la richesse d'iconographie doivent être soulignées) ne fasse absolument aucune mention des projets de concession de plage et d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, sauf par une phrase particulièrement concise page 54 au paragraphe « Les lieux à Projet » « la plage : réalisation en cours; l'AVAP protège les arbres ».</p> <p>Il interroge sur ce silence sur la concession des plages dans le Rapport de Présentation de l'AVAP dont la rédaction a été assurée pour partie par le « Service Urbanisme de la Ville de Carnac»?</p>	<p>document, ou au moins sa note résumée et illustrée d'exemples, mériterait une diffusion large comme le propose madame Henry (EB/9).</p> <p>Enfin, elle appuie la proposition de monsieur Thomas qui vise à un accompagnement pédagogique de lecteurs non initiés dans l'application d'un règlement riche et complexe dont les dispositions viennent s'ajouter à celles du PLU et du PPRL</p>	<p><i>Voir prise en compte ci-après</i></p>
E8/E9	<p>Mme Hélène HENRY: note son attachement sentimental fort envers le patrimoine et les paysages de Carnac. Elle s'étonne de l'absence de mention dans le rapport de présentation des cupressus dans la liste des espèces végétales adaptées au climat et aux sols de Carnac. Elle demande si la prise en charge du maintien, de l'entretien et du renouvellement des cupressus fait partie des objectifs de l'AVAP. Elle interroge sur la possibilité de prévoir une sensibilisation particulière du public et des aides financières ou fiscales pour faciliter la préservation de l'espèce.</p>	<p>La commission relève effectivement que le cupressus ne figure pas dans la liste des espèces locales au titre X du règlement. Elle partage l'avis de la commune en estimant que si le cupressus, introduit en Bretagne sud il y a un siècle environ, fait partie intégrante du paysage balnéaire carnaçois, il n'a pas vocation à être renouvelé compte tenu du risque de dommages importants causés par le système racinaire et de son instabilité en cas de fort coup de vent.</p>	<p>Le volet environnemental, faune-flore relève du PLU.</p>

Remarques qualitatives sans demandes particulières

N°	Demande	Conclusion CE	BW
OBSERVATIONS PORTANT SUR LA JUSTIFICATION DU PROJET D'AVAP, SA DEFINITION ET SUR SON IMPACT ENVIRONNEMENTAL			
R9	Henri ANGLIER, propriétaire indivis de la Villa Saint-Michel, 65 Boulevard de la Plage : déclare que les grands principes exposés dans le projet d'AVAP sont positifs et que le patrimoine exceptionnel de Carnac doit être préservé et mis en valeur.		Remarques qualitatives sans demandes particulières
R12;	Famille PRUD'HOMME: Ghislaine, Marie Christine, Guy, Christian, 48 bis avenue de Saint-Colomban CARNAC: sont favorables au projet d'AVAP.		Remarques qualitatives sans demandes particulières
R14	NC/Inilisible : rappelle qu'un paysage est à la fois naturel et façonné par l'homme. Une AVAP a vocation à préserver mais aussi à valoriser le paysage sans le mettre sous cloche. Il considère que le développement d'activités n'est pas en contradiction avec le bien commun et la valorisation paysagère, n'en déplaie à quelques propriétaires privilégiés qui souhaiteraient figer le littoral voire le conserver pour leur usage personnel.		Remarques qualitatives sans demandes particulières
C3 et M16	M. Eric LE CAROUR, responsable Morbihan du Groupe Arc, 2, rue Joseph Le Brix 56 000 VANNES: indique que la création et la mise en œuvre d'une AVAP sur la commune de CARNAC répondent parfaitement aux enjeux de protection d'un patrimoine exceptionnel, à la fois archéologique et architectural.		Remarques qualitatives sans demandes particulières
E7	Mme Manyse BRUNET: estime que l'AVAP constitue une initiative tout à fait positive.		Remarques qualitatives sans demandes particulières
E14;	M. Olivier THOMAS: trouve l'étude très intéressante et apprécie la démarche de protection du patrimoine, notamment dans le secteur des villas balnéaires de la plage.		Remarques qualitatives sans demandes particulières
E13; (M15)	M. Philippe MARESCAUX, chemin de la Falaise, Saint-Colomban : propriétaire à Saint-Colomban depuis trente ans, remercie en préambule pour le travail considérable réalisé.		Remarques qualitatives sans demandes particulières
E12	M. Benoît BINACHON : apprécie le travail fourni pour la rédaction du dossier et la démarche de protection de l'urbanisation et de l'environnement naturel. Il reste vigilant à prévenir le bétonnage et l'exploitation économique excessive des sites naturels. Il mentionne que la zone de 500 m autour des monuments historiques est « considérablement réduite ou supprimée » et s'inquiète de voir accordée une plus grande surface de liberté à la construction après approbation de l'AVAP.		Remarques qualitatives sans demandes particulières
E16	Mme Anne-Marie GUEREAU : - elle relève le différentiel entre la carte « tous MH inscrits et classés et 500 m des abords et périmètre AVAP » (page 94 du rapport de présentation) et celle de « MH et abords de 500 m maintenus sans PDA et périmètre AVAP » (page 97 du rapport de présentation). - elle estime qu'une surface importante n'est plus protégée avec le risque de voir des projets immobiliers non souhaitables.	La MRAe a décidé que le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Carnac (56) n'est pas soumis à évaluation environnementale. La commission retient que le territoire de l'AVAP recouvre tous les secteurs qui seront délimités par les futurs périmètres délimités des abords (PDA), et qui feront l'objet d'une enquête publique ultérieure, mais qu'il recouvre également des secteurs non concernés par ces périmètres tels que	Remarques qualitatives sans demandes particulières
E15	M. Philippe SAINT GERMES: estime que le différentiel des surfaces protégées représenté par les cartes des pages 94 à 97 du rapport de présentation n'est pas acceptable malgré la justification d'affinage des territoires concernés. » (idem demande E16)		Remarques qualitatives sans demandes particulières

N°	Demande	Conclusion CE	BW
M18	<p>Mme Marie-Armelle ECHARD, présidente de l'association les Amis des Chemins de Ronde, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande si la création de l' AVAP a pour but de favoriser la reconnaissance par l'UNESCO de Carnac. Dans cet objectif, elle s'interroge sur l'opportunité de supprimer la zone protégée de 500 m autour des mégalithes et estime que cela affaiblira la protection des mégalithes n'incitera pas à les intégrer au patrimoine mondial de l'humanité. - craint qu'une prochaine modification du PLU vienne autoriser les changements de destination des bâtiments agricoles et classe des hameaux en villages afin de permettre leur extension. - estime que l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité aura pour conséquence d'augmenter la fréquentation touristique de Carnac et demande que les modifications de zonage et de règlement apportées par l'AVAP fassent l'objet d'une séquence « éviter, réduire compenser » telle que prévue par la Loi du 10 juillet 1976. Or, aujourd'hui l'intérêt public essentiel est « la protection des espaces agricoles et naturels afin d'interrompre la régression inquiétante de la biodiversité par un excès d'artificialisation des sols ». 	<p>la grande Plage par exemple. En outre, ce périmètre englobe des éléments de paysages qui participent à l'intérêt patrimonial des sites (jardins, parcs, haies...) et servent d'écrin aux monuments et patrimoine bâti remarquable identifié et protégé (abords des sites mégalithiques, secteur du Pô, cordon dunaire...). Ainsi, à l'intérieur de ce vaste périmètre qui couvre quand même 60% du territoire communal, tous les éléments patrimoniaux sont protégés et des prescriptions pour leur protection et mise en valeur ont été définies. Enfin, la création de l'AVAP suspendra, au sein de son périmètre, l'effet de servitude de protection aux abords des monuments historiques (MH) et des sites inscrits, mais les autorisations du droit des sols resteront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>La commission rappelle que tous les périmètres de protection situés en limite ou en dehors de l'AVAP restent dans le périmètre de 500 m des MH tant que les PDA ne sont pas modifiés.</p> <p>Dans ces conditions, la commission d'enquête considère que la création de l'AVAP permettra de mieux protéger l'ensemble du patrimoine communal, qu'il s'agisse des monuments mégalithiques classés, du bâti vernaculaire ou des villas balnéaires et des paysages dans lesquels ils s'insèrent.</p>	Remarques qualitatives sans demandes particulières
E14	; M. Olivier THOMAS: trouve l'étude très intéressante. Il souligne la difficulté de lecture du règlement pour les non initiés et préconise un accompagnement pédagogique pour faciliter son application.		Remarques qualitatives sans demandes particulières
E12; E8/ES;	M. Benoît BINACHON : remercie pour le travail accompli très fouillé et précis. Mme Hélène HENRY: estime que le Rapport de Présentation (pièce n°1) est un document très remarquable et de grande qualité, qui mériterait une publication grand public.		Remarques qualitatives sans demandes particulières

Observations relatives à Carnac-Plage relevées par la Commission d'Enquête

Domianialité:

Le secteur se partage entre le Domaine Public Maritime géré par l'Etat, et le Domaine Public Communal géré par la commune de CARNAC: la limite entre les deux figure sur un extrait de photo aérienne sous l'intitulé « limite présumée du DPM » communiqué par les services municipaux à la commission d'enquête, à sa demande. En effet, cette limite ne figure dans aucun des documents graphiques du PLU ou de l'AVAP. Cette question de la domianialité se retrouve dans certaines observations: « Pourquoi ce silence sur la concession des plages dans le Rapport de Présentation de l'AVAP?... ». « Où en sont les négociations entre la commune de Carnac et la Préfecture du Morbihan sur la concession des cinq plages? Quand l'enquête publique se tiendra-t-elle ? ».

« Quelles seront les conséquences économiques et environnementales de la nouvelle gestion des plages sur le paysage et les lieux objets de l'AVAP? » (EU) « J'estime que l'articulation entre secteurs PL, Pbb et le DPM reste floue et qu'il n'y a pas de document concernant le bien-fondé des enclaves dites communales sur le cordon dunaire. » (E15)

Paysage:

A plusieurs reprises, le dossier évoque les forts enjeux paysagers parmi lesquels Carnac- Plage, tant du point de vue de la terre que de celui de la mer.

Pour le public : « Cet espace fait partie des fondamentaux du paysage carnaois; c'est un espace fragile, à l'origine de la station » (Ml). « Se promener sur le boulevard de la Plage mais aussi au large est un vrai plaisir des yeux... » (E6).

« C'est là que se pose la question de l'articulation de l'AVAP avec la gestion du domaine public maritime dont l'exploitation est désormais confiée à la commune : force est de constater que la zone frontrière entre ces deux entités n'est pas abordée. Les dispositions protectrices de l'AVAP s'appliqueront-elles aux plages et aux abords immédiats des plages? (E8/E9)

Ecologie :

Le cordon dunaire constitue un des seuls éléments de l'ensemble du système dunaire qui peut conserver son caractère naturel, répondant aux enjeux floristique et faunistique notamment; en outre, sa présence constitue un premier rempart, fragile certes, aux risques de submersion marine.

Cet aspect est mentionné dans les observations du public: « L'association des "Amis de Carnac" souhaite que l'AVAP prenne spécifiquement en compte l'espace constitué par le cordon dunaire de la grande plage, du débouché de l'avenue MILN à l'avenue de la Pointe, et édicte des prescriptions relatives à sa conservation et sa préservation en tant qu'espace naturel». « Les mesures de protection de la dune, limitées essentiellement à la pose de ganivelles, sont incomplètes: des espaces dunaires fragiles restent notamment accessibles au public et érodés par les piétinements» (Ml).

« Les riverains ont toujours connu et apprécié ces dunes dont le caractère sauvage avait été préservé jusque-là » (ES).

« Il n'est, je crois, pas assez fait mention de mesures de protection de l'environnement : du bocage assez présent encore, de la dune (qui n'est pas assez clôturée aujourd'hui laissant des personnes ignorantes de enjeux y piétiner) ... » (E12) « Les projets en ce qui concerne la végétalisation du boulevard de la plage et la préservation du cordon dunaire (interdiction de toute activité commerciale ?) seraient en attente d'une éventuelle future enquête publique. » (EIS) « Si la volonté de la Commune est de préserver le paysage du front de mer, de la dune et de sa végétation, il n'est pas opportun d'implanter de nouveaux aménagements commerciaux... Un aménagement paysager actualisé serait sans doute plus propice à la valorisation du Boulevard de la Plage. » (M19) « Si l' AVAP était réellement d'intérêt public n'aurait-elle pas dû prévoir de préserver les dunes de Carnac, espace naturel à fort caractère paysager, appartenant au patrimoine de Carnac, et objet de l'attachement de la population. » (M19)

Ambiance :

A plusieurs reprises, les intervenants à l'enquête ont évoqué la notion de tourisme familial, en l'opposant aux exemples des stations balnéaires comme LA BAULE, en évoquant les bars de plages, paillottes, animations bruyantes, et autres manifestations jugées non compatibles avec ce type de tourisme. La méconnaissance des projets futurs en bordure du Boulevard de la Plage inquiète: « J'insiste sur le caractère familial des vacances à Carnac aussi bien pour les occupants des campings que pour les propriétaires de logements mais aussi pour les habitants des environs qui viennent régulièrement passer une journée à la plage. Il s'agit là d'un capital culturel immatériel à sauvegarder. » (E6) « La préservation de l'environnement dans tous les sens du terme (y compris les nuisances sonores) doit prévaloir: le caractère familial fait partie de la culture carnacoise. » (E7) « Je considère qu'il existe un patrimoine immatériel et qu'il s'agit pour beaucoup, de vacances familiales au bord de la mer dont quelques caractères devraient être préservés... » (E8/E9)

« Les personnes de tous milieux sociaux, qu'ils résident dans les campings, dans l'arrière-pays ou dans des résidences secondaires sont unanimes vis-à-vis de ce qu'ils recherchent en venant à Carnac: l'authenticité, le calme, la nature, l'ambiance familial... » (E12) « Les vacanciers de Carnac ne viennent pas chercher la même chose que ceux de la Baule ou de Juan les Pins... » (E16)

Activités commerciales :

Une confusion semble faite entre d'une part le secteur P8a qui concerne les commerces pérennes existants dans l'environnement de l'Avenue MILN, et le secteur P8b correspondant à la première dune et au front de mer. Un projet d'aménagement a été présenté au public en 2018 concernant l'aménagement du Boulevard de la Plage et ses abords, y compris le cordon dunaire situé au Sud, comprenant, outre un déplacement du bar de plage Le FISCHER, quelques emplacements destinés à recevoir des activités saisonnières liées à la plage. La question de l'application de la Loi Littoral est soulevée par plusieurs personnes: « Il n'est pas nécessaire de changer le PLU pour implanter plus d'activités, de jeux comme de commerces le long de la grande plage de Carnac. » (M3)

« Ce que vous appelez les réflexions d'ensemble ne doivent pas faire naître de nouvelles installations (constructions dures ou démontables, jeux...) entre les constructions du rivage de la grande plage à compter du 18 Boulevard de la Plage jusqu'au bout de ce boulevard vers la pointe Churchill, et la mer, par application de la loi littorale. ». « De telles installations entre le boulevard de la plage et la mer ne respecteraient pas le critère de visibilité de la loi Littoral » (M3 et 13 autres) « Inquiets, les riverains dont nous sommes ont rencontré Monsieur le Maire de Carnac qui a confirmé son souhait de déplacer le« Fisher » entre le 26 et 29 Boulevard de la Plage alors qu'il est actuellement implanté en haut de l'allée commerciale de Carnac. Cette implantation « anticipée » nous paraît en totale contradiction avec l'intérêt général et la préservation du patrimoine de la Commune et au surplus en contradiction totale avec un classement « AVAP » de cette partie de la plage.» (M17, M20 et C8)

Avis de la commission d'enquête :

Le cordon dunaire constitue un des seuls éléments de l'ensemble du système dunaire qui peut conserver son caractère naturel, répondant aux enjeux floristique et faunistique notamment.

En outre, sa présence constitue un premier rempart, fragile certes, aux risques de submersion marine. Enfin, il participe au paysage sauvage de la plage de CARNAC, paysage spécifique auquel un certain nombre de personnes ont exprimé leur attachement.

Le projet d'AVAP comporte un secteur Pbb qui mélange un secteur bâti, avec un boulevard littoral et une plage avec dune en grande partie naturelle (80%) protégée par des ganivelles qui sert d'écrin aux constructions balnéaires édifiées de l'autre côté du Boulevard de la Plage....

Afin de conforter cette situation singulière, décrite dans le diagnostic de l'AVAP, la commission d'enquête recommande de créer un secteur spécifique au domaine public concerné avec des prescriptions qui pourraient être reprises dans le cahier des charges des futures AOT en cours d'élaboration. Dans un souci de cohérence, elle propose que soit assurée la saisine de l' ABF pour tout projet d'aménagement ou toutes installations, y compris temporaires, quand bien même ils ne relèveraient pas d'une autorisation d'urbanisme.

La commission a relevé une forte mobilisation à l'encontre du projet de déplacement du bar « le Fischer», qui devrait inciter les élus à poursuivre la concertation engagée en 2017 avec les personnes concernées.

Prise en compte des remarques relatives à Carnac-Plage

Pour clarifier les dispositions relatives à la plage, il est proposé de limiter à des secteurs déterminés les possibilités d'aménagement liés à l'activité balnéaire, en dehors de l'espace submersible et en dehors de l'espace dunaire protégés.

En complément du règlement pour le secteur PL, il est proposé la disposition ci-après (les règles d'aspect seront portées à l'AVAP, les types d'occupation relèveront du PLU):

- Document graphique : le secteur PL comportera deux sous-secteurs (voir photo aérienne et plan à la suite) : les secteurs PLa pour la partie de plage située en zone submersible et espaces de dunes protégées et PLb pour des secteurs destinés à recevoir les équipements nécessaires à la plage.

- Pèce écrite :

En secteur PLa

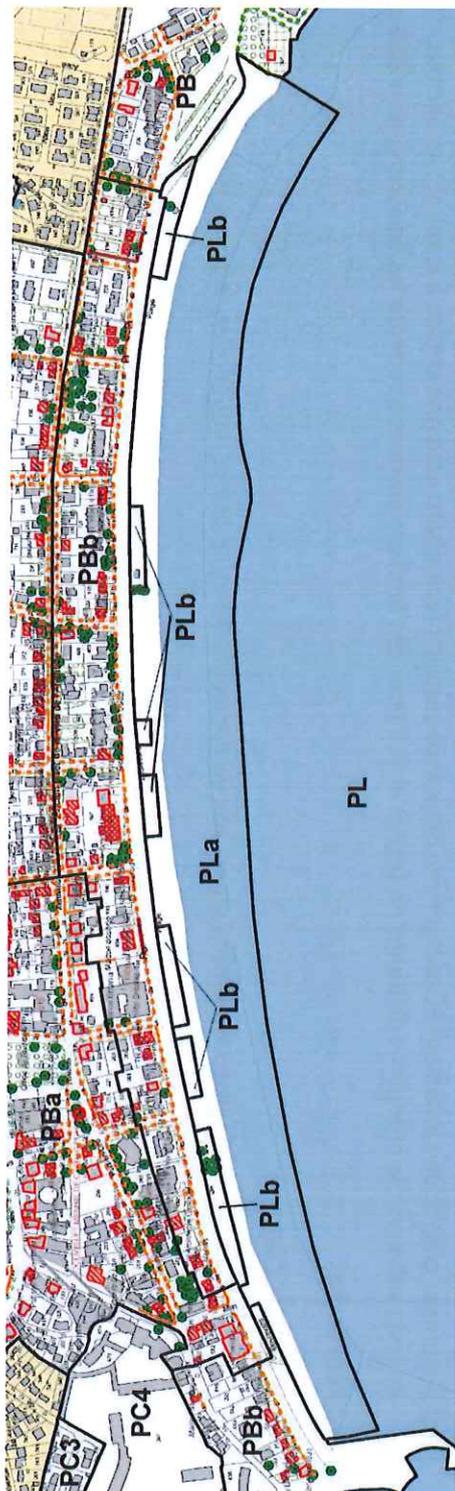
L'aspect des installations est celui propre aux équipements légers de plages, non fondés, tels que cabines de bains, parasols, engins de plages, poste de surveillance,

En secteur PLb

- *Les installations d'équipements de plage tels que buvette, sanitaires, aires de jeux doivent s'insérer au paysage par leur forme, leurs matières et leurs teintes,*
- *Les installations sous forme de volume bâtis, y compris en toile sont limités en dimension à 20 mètres linéaires clos et couverts, dans le sens parallèle au boulevard de la plage et à 3,00m à l'égout de toit ou de terrasse et 3,50 m au faitage.*
- *Les terrasses ouvertes doivent présenter un aspect "transparent", leur couverture pourra être réalisée par des parasols et / ou des toiles.*
- *Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer une toiture, mais uniquement des protections ponctuelles au soleil ou pluie.*
- *Les structures supportant les parasols ou toiles seront verticales et éventuellement horizontales et limitées en nombre et section, impliquant des toiles légères, discontinues (n'offrant pas de prise au vent excessive).*
- *Les façades exposées peuvent être dotées de coupe-vent dans la limite de 1.20 m de haut, réalisées essentiellement par parois transparentes.*
- *Les dispositifs visant à constituer une fermeture entre sol et couverture sont interdits.*
- *L'usage des toiles cristal est interdit.*
- *La création de terrasses en étage est prohibée. »*



Plan de projet d'AVAP mis à l'enquête publique



Plan proposition suite à rapport d'enquête

Jean Yves DEREPPER ne comprend pas qu'il y ait une partie seulement du cordon qui soit protégé afin dans le souci de limiter les activités de type bar de plage. Jean Luc SERVAIS indique que le plan correspond à ce qui existe aujourd'hui sur le terrain. Le Maire précise qu'il n'y aura pas plus d'activités. Bernard WAGON ajoute qu'il s'agit de toutes petites parties de zonage. Paquita ALLEMANY demande si les manifestations seront toujours possibles. Jean Luc SERVAIS lui explique que les animations ponctuelles ne sont pas concernées par ce règlement.

Autres remarques de la commission d'enquête

Remarques sur la forme du dossier d'enquête:

- La commission constate que les parcelles 329, 762 et 869 situées hors AVAP sur le plan réglementaire Nord-03 d sont répertoriées sur le règlement graphique du PLU (planche Nord 5.1) en secteurs Nhip, donc théoriquement incluses dans l' AVAP.

Disposition retenue

Correction de l'erreur

- La commission constate qu'il y a un risque important de confusion entre les règlements graphiques PLU et AVAP car deux types d'étoiles semblables y sont figurés:
 - PLU : les étoiles roses localisent les bâtiments susceptibles de changer de destination,
 - AVAP: les étoiles rouges localisent les éléments architecturaux particuliers.

Disposition retenue

Afin d'éviter tout éventuel risque de confusion dans l'interprétation des documents et considérant que la modification des documents AVAP serait longue, complexe, et donc source d'erreurs, la modification sera apportée au document PLU dans le cadre de la mise en compatibilité.

- La légende du document 03f semble incomplète par rapport à celle des autres documents graphiques.

Disposition retenue

Elle est adaptée aux fiches correspondantes.

- Le règlement distingue, page 43, l'espace minéral protégé et, page 45, les espaces publics urbains protégés, or un seul type d'espace minéral protégé est repéré sur les documents graphiques et dans la légende.
- Document graphique 3a : l'emplacement du cartouche serait à déplacer pour ne pas masquer le détail de l'AVAP à l'ouest du bourg.

Disposition retenue

Mise en forme du document

- Le rapport de présentation et le document 03 f, répertorient des éléments architecturaux particuliers qui ne sont pas inclus dans le périmètre de l'AVAP. Ces petits éléments constitutifs du patrimoine bâti vernaculaire de la commune (calvaire, fontaines, puits...) semblent ne pas être non plus identifiés sur les documents graphiques du PLU et protégés par le règlement.

Disposition retenue

Mise en forme à réaliser

Les éléments du petit patrimoine rural identifiés sur les secteurs hors AVAP sont retirés du plan réglementaire

La pertinence de les répertorier dans le PLU au titre des éléments du patrimoine à protéger sera étudiée lors de la modification ou révision du document.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

15 AVR. 2019

N° Enregistrement : 1403
Original : SUSA
Copie à : Mairie PC. DS. MD
Action : SUSA DM. AE
Réponse :

Direction régionale
des affaires culturelles

Rennes, le 12 AVR. 2019

Service Architecture
et Développement durable

Affaire suivie par
Christophe GRANGE
Conseiller

Poste : 02 99 29 67 73
architecture.bretagne@culture.gouv.fr

CG/FJ

Monsieur Olivier LEPICK
Maire de CARNAC
Hôtel de Ville
Mairie de CARNAC
Place de la Chapelle
BP 80
56 341 CARNAC Cedex

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour suite à donner et information auprès du chargé de l'étude, le relevé d'avis formulé par la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lors de sa réunion du 18 mars 2019, concernant le projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Carnac.

Le procès-verbal de cette commission concernant ce dossier vous sera communiqué ultérieurement, après validation par ses membres lors de la prochaine session.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional
des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Véronique CHARLOT

Copie : - M. le Secrétaire générale pour les Affaires régionales
- M. le Préfet du Morbihan
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lorient
- Mme l'architecte des bâtiments de France du Morbihan

**COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE
DE BRETAGNE**

Séance du lundi 18 mars 2019

RELEVÉ D'AVIS

Carnac, Morbihan -- élaboration d'une AVAP

La commune de Carnac a engagé une étude de ZPPAUP en 1996 qui n'a pas abouti. Suite à la publication de la Loi Grenelle II, le Conseil municipal de Carnac prescrit, le 12 décembre 2014, la mise à l'étude d'une AVAP et de créer la CLAVAP. L'étude est confiée au cabinet Gheco de La Rochelle.

Trois réunions de la CLAVAP s'échelonnent entre le 27 janvier 2017 et le 11 janvier 2019. Le dossier définitif est présenté et approuvé à l'unanimité lors de cette dernière CLAVAP. Le bilan de la concertation est présentée lors du Conseil municipal d'arrêt. Le projet d'AVAP est arrêté, à l'unanimité, par le Conseil municipal le 25 janvier 2019, pour être présenté le 18 mars 2019 devant la CRPA.

La Commission retient que le projet d'AVAP a su révéler la diversité et la richesse patrimoniale de la commune de Carnac. Le périmètre apparaît cohérent et intègre bien le territoire du projet UNESCO portant sur les mégalithes. Les règlements écrits et graphiques permettent de gérer la restauration, la valorisation des bâtiments et ainsi que la dimension paysagère. Les fiches détaillées relatives aux bâtiments repérés constituent des éléments pédagogiques pertinents.

La Commission note une approche globale de l'étude caractérisant cinq zones distinctes, ayant chacune leurs objectifs de protection dominants bien définis. Le tout permettant un renforcement de la qualité paysagère et la mise en valeur, à terme, des mégalithes.

La Commission a enfin souligné la qualité des investigations et du travail réalisé par l'équipe en charge du projet, ainsi que sa collaboration efficace avec la collectivité et les services de l'État.

Suite à la lecture des différents avis réglementaires, la Commission émet un avis favorable à l'unanimité au projet de l'AVAP de Carnac.

Le Président de la CRPA

Guirec ARRIANT



MAIRIE DE CARNAC

23 MAI 2019

N° Enregistrement: 1771
Original: URBA
Copie: AC, IS, PC, MD, le maire, OM
Action:
Réponse: PLU (remarque est)

Monsieur Olivier LEPICK
Maire de Carnac
Mairie
Place de la Chapelle
BP 80
56341 CARNAC Cedex

Auray, le 21 mai 2019

Dossier suivi par : Vianney RICHARD – vianney.richard@auray-quiberon.fr

Réf : PLR/KJ/EC/VR/MLJ/RJ/2019-3294

Objet : Observations sur le projet d'AVAP

PJ : Décision du Président – Avis sur l'AVAP de la commune de Carnac

Monsieur le Maire,

M. Olivier,

Le 26 mars dernier, le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Carnac a été notifié pour avis à Auray Quiberon Terre Atlantique, conformément à l'article L.642-3 du Code du Patrimoine et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'avis d'Auray Quiberon Terre Atlantique au travers de la Décision du Président ci-jointe.

Je vous précise que pour le bon respect de la procédure, il conviendra de joindre cette décision au dossier d'enquête publique.

Madame Marie-Laure JOYEUX, chargée de mission suivi des PLU, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relatif à ce courrier ou à votre procédure.

Espérant que ces éléments puissent être utiles à la commune dans l'élaboration de son projet, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Philippe LE RAY



Envoyé en préfecture le 22/06/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 058-200043123-20190520-2019DP200-AU

**Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

N° 2019DP/200 – Feuille 1

DECISION DU PRESIDENT

**dans le cadre de la délégation prévue par délibération
du Conseil communautaire en date du 10 février 2017**

**Avis sur l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture
et du Patrimoine de la Commune de Carnac**

Je, soussigné Philippe LE RAY, Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017DC/008 du Conseil communautaire du 10 février 2017, donnant délégation au Président pour l'expression des avis et remarques sur les différentes procédures d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale, qu'il s'agisse d'élaboration, révision, modification ou mise en compatibilité), et sur les procédures et documents liés (Sites Patrimoniaux Remarquables, Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, Plan de Prévention des Risques) des communes du territoire ou des communes voisines ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH), elle est associée à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de son territoire, en application des articles L. 132-7 du Code de l'urbanisme et L. 642-3 du Code du patrimoine en vigueur avant l'adoption de la loi de 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine et s'appliquant à la procédure d'AVAP de Carnac ;

Considérant que le projet d'AVAP arrêté a été notifié, par courrier reçu le 26 mars 2019, à Auray Quiberon Terre Atlantique qui dispose d'un délai de 2 mois pour émettre un avis, délai au-delà duquel son avis serait réputé favorable au titre de l'article D. 642-7 du Code du patrimoine alors en vigueur ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour objectif la préservation du patrimoine architectural de la commune, notamment balnéaire, et qu'ainsi les règles de protection développées favoriseront la préservation de l'identité, de l'image de marque de la commune et, au-delà, du territoire dans laquelle elle s'inscrit, éléments forts pour le maintien ou le développement de son activité touristique ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-200043123-20190520-2019DP200-AU

N° 2019DP/200 – Feuille 2

Considérant que les équipements communautaires (multi-accueil, parc d'activités, station d'épuration et déchetterie) présents sur la Commune de Carnac se situent au sein du périmètre de l'AVAP ;

Considérant que le règlement de l'AVAP prévoit pour chacun des secteurs concernés par ces équipements des possibilités de dérogation aux règles fixées, à savoir que « *les équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) peuvent être l'objet d'architecture hors continuité de fait* » ; qu'ainsi ils sont peu concernés par l'AVAP et peuvent évoluer selon les besoins spécifiques qui se feront sentir ;

Considérant le classement en secteur PE d'une partie du Parc d'activités de Montauban sur lequel il reste des parcelles à commercialiser ;

Considérant que ce Parc accueille des bâtiments d'activités économiques généralement recouverts de bardage acier pour des raisons économiques ;

Considérant que le règlement du secteur PE stipule que « *sur les façades : sont interdits les enduits et couleurs autres que les couleurs des enduits traditionnels anciens, de même que les couleurs dont la teinte ne résulte pas de matériaux naturels, les couleurs vives telles que jaune, bleu, vert, rose, orange...* » ; que la portée de cette disposition peut apparaître floue quant à la possibilité de continuer à recourir au type de matériaux précédemment cité ;

DÉCIDE

- De formuler un avis favorable sur le projet d'AVAP, dans le cadre de la période de notification du dossier aux Personnes Publiques Associées et d'assortir son avis d'un point de vigilance visant à s'assurer des conditions d'accueil des activités économiques sur le Parc d'activités de Montauban :

La règle du secteur PE relative aux teintes des façades a vocation à réglementer l'aspect et l'insertion des constructions dans l'environnement. Il convient de s'assurer qu'elle ne sera pas détournée pour réglementer les matériaux de composition utilisés sur le site de Montauban ce qui pourrait être préjudiciable à l'accueil de petites entreprises. La rédaction de cette disposition pourrait être affinée en ce sens.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 22 MAI 2019

Fait à Auray, le 20 mai 2019

Le Président,

Philippe LE RAY





un syndicat
au service
des territoires

MAIRIE DE CARNAC

23 MAI 2019

Vannes, le 20 mai 2019

N° Enregistrement : 1772
Original : URBA
Copie : AG - J.S. P.C. M.D. le maire
Action : ues
Réponse : on

Morbihan énergies

27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Monsieur Olivier LEPICK
Maire
Mairie
Place de la Chapelle
BP 80
56341 CARNAC Cedex

Dossier suivi par :
Mme Claire HERISSET-LEFORT
02 56 89 82 24
claire.herisset@morbihan-energies.fr

Objet : avis de Morbihan énergies sur le projet arrêté d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (AVAP)

Monsieur le Maire,

Par courrier du 25 mars dernier, vous nous avez transmis, pour examen, le projet arrêté d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Carnac par délibération du 11/01/2019 et nous vous en remercions.

Le projet n'amène pas de remarque de la part de Morbihan énergies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Cordialement

Le Président de Morbihan énergies



Jo BROHAN

Auray, le 23 Mai 2019

Personne chargée du dossier :
M. Vianney RICHARD
Chef de projet Planification
Tél. : 02.22.76.03.44
vianney.richard@auray-quiberon.fr

M. Olivier LEPICK
Maire de Carnac
Place de la Chapelle
BP 80
56 341 CARNAC CEDEX

MAIRIE DE CARNAC

N réf. : MJ/KJ/EC/VR/MLJ/JF/2019-069

OBJET : Observations sur le projet d'AVAP

PJ : Décision du Président – Avis sur l'AVAP de la commune de Carnac

23 MAI 2019

N° Enregistrement : 1787
Original : URBA
Copie : AE - JLS. PC. ND.
Action : URBA le maire. DA
Réponse :

Monsieur le Maire,

Le 26 mars dernier, le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) arrêté par la commune de Carnac a été transmis pour avis au Pays d'Auray, en charge du suivi et de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence territoriale, conformément à l'article L.642-3 du Code du Patrimoine et je vous en remercie.

Aussi, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'avis du Pays d'Auray au travers de la Décision du Président ci-jointe.

Je vous précise que pour le bon respect de la procédure, il conviendra de joindre cette décision au dossier d'enquête publique.

Mme Marie-Laure JOYEUX, chargée de mission suivi des PLU, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relatif à ce courrier ou à votre procédure.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Michel JALU



PETR du Pays d'Auray

N° 2019DP06/ – Feuille 1

DECISION DU PRESIDENT

dans le cadre de la délégation prévue par délibération
du Comité syndical en date du 19 décembre 2016

Avis sur l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de Carnac

Je soussigné, Michel JALU, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2016-33 du Comité syndical 19 décembre 2016, donnant délégation au Président pour l'expression des avis et remarques sur les différentes procédures d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale, qu'il s'agisse d'élaboration, révision, modification ou mise en compatibilité) et sur les procédures et documents liés (Sites Patrimoniaux Remarquables, Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, Plan de Prévention des Risques) des communes du territoire ou des Communes voisines ;

CONSIDERANT que le Pays d'Auray est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), il est associé à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de son territoire en application de l'article L.132-9 du Code de l'urbanisme et L. 642-3 du Code du patrimoine en vigueur avant l'adoption de la loi de 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine et s'appliquant à la procédure d'AVAP de Carnac ;

CONSIDERANT que le projet arrêté de l'AVAP a été notifié au Pays d'Auray par courrier reçu le 26 mars 2019 et qu'il dispose d'un délai de 2 mois pour émettre un avis, délai au-delà duquel son avis serait réputé favorable au titre de l'article D. 642-7 du code du patrimoine alors en vigueur ;

CONSIDERANT qu'en dehors des mégalithes, peu de constructions (villas, maisons bourgeoises, fontaines, calvaires..) sont l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques (inscription ou classement) ;

CONSIDERANT que l'AVAP a pour ambition de protéger et de valoriser le patrimoine, de hiérarchiser le niveau de protection en fonction du niveau d'intérêt du patrimoine, de partager les prescriptions de mise en valeur entre les différents acteurs du territoire, de préserver les paysages emblématiques et les écrins du patrimoine et de favoriser le partenariat avec la Fondation du Patrimoine ;

N° 2019DP06/ – Feuille 2

CONSIDERANT que le SCOT du Pays d'Auray a notamment pour objectif de valoriser les paysages pour une qualité de vie et une identité réaffirmée, ainsi que de valoriser et de rendre accessible les patrimoines du Pays d'Auray à destination de ses visiteurs et habitants ;

CONSIDERANT qu'ainsi l'AVAP s'inscrit pleinement dans les objectifs du SCOT relatifs à la préservation et à la valorisation du patrimoine, des paysages et contribuera indirectement au rayonnement touristique du territoire ;

DÉCIDE

DE FORMULER un avis favorable sur le projet d'AVAP, dans le cadre de la période de notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 23 mai 2019

Fait à Auray, le 23 Mai 2019

Le Président,

Michel JALU





MAIRIE DE CARNAC

31 MAI 2019

N° Enregistrement : 1841
Original : AE
Copie : Le Maire / PC / JLS / ND / SBA / DM
Action : AE
Réponse :

Direction générale des services

Pennrevezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité
Service Connaissance, Observation,
Planification et Prospective
Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS,
Chargé de la planification régionale et du SRADDET
Tél. : 02 90 09 17 37
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Monsieur Olivier LEPICK
Maire
Place Chapelle
BP 80
56341 CARNAC CEDEX

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances

N° : M/DIRAM/SCOPP/AD

Rennes, le 28 MAI 2019

Objet : Élaboration de l'Aire de mise en Valeur du Patrimoine (AVAP)

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Élaboration de l'Aire de mise en Valeur du Patrimoine (AVAP) du 26 mars 2019 et je vous en remercie.

Dans le cadre de la démarche **Breizh Cop**, engagée il y a deux ans, le Conseil régional a souhaité, avec toutes les collectivités, acteurs économiques, associations, citoyen-ne-s de Bretagne..., s'engager dans l'écriture du projet de développement durable de notre région pour 2040.

Ainsi, en décembre dernier, après une co-construction avec et dans les territoires, à laquelle j'espère vous avez pu prendre part, le Conseil régional a approuvé 38 objectifs à poursuivre pour l'avenir.

Ce projet Breizh Cop nous concerne toutes et tous. Il porte en effet le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui posera notamment les règles que les documents d'urbanisme infra régionaux devront appliquer. Mais ce projet ne s'arrête pas à ces règles. La volonté du Conseil régional est de faire de la Breizh Cop une démarche volontariste, où l'engagement primera sur les normes et pour laquelle le volet réglementaire (SRADDET) viendra consolider certains engagements des acteurs.

L'engagement des collectivités et établissements publics est centrale : de leur ambition et de leur cohésion dépendra l'atteinte d'une grande partie des objectifs Breizh Cop à l'échelle régionale. Parmi les trois registres d'engagement des collectivités dans la Breizh Cop (1/planification 2/dispositifs de soutien 3/responsabilité de maître d'ouvrage, propriétaire ou employeur), celui des documents de planification est un levier majeur.

C'est pourquoi, avant même l'adoption du SRADDET, en avance de phase sur son opposabilité et l'application des règles régionales, nous vous invitons à vous engager volontairement sur un ou plusieurs des 38 objectifs dans le cadre des documents de planification que votre territoire peut compter (Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme - Intercommunaux (PLU-I), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

Afin de mieux appréhender la démarche et vous y engager, nous vous invitons à vous connecter sur www.breizhcop.bzh et à renseigner la rubrique « Je m'engage ».

Comptant sur votre mobilisation dans la construction de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional
La cheffe du service
connaissance, observation,
planification et prospective

Catherine GUEGUEN

CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE
203 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes cedex 7
Tél. : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne
www.bretagne.bzh

KUZUL-RANNVRO BREIZH
283 ball ar Jeneral Patton - CS 21101 - 35711 Roazhon cedex 7
Pgz : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne
www.breizhcop.bzh



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur
de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de CARNAC (56)**

N° : 2019-006753

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission Régionale d'Autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-6753 relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Carnac (56), reçue de la commune de Carnac le 21 janvier 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que le projet d'AVAP de Carnac s'inscrit dans le cadre de la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée en 2009, pour se doter d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que la commune de Carnac partie intégrante de l'intercommunalité d'Auray-Quiberon-Terre Atlantique, est une commune littorale qui s'étend sur 32,71 km² offrant un paysage composite dont l'intérêt est notamment lié à son patrimoine archéologique (mégolithes) et architectural (bâti agricole, villas en bordures de mer, village de Saint-Colomban, petit patrimoine) ;

Considérant l'intérêt écologique de Carnac qui abrite plusieurs périmètres d'inventaire naturels et zones de protection (sites Natura 2000, ZNIEFF) et compte de nombreux espaces naturels avec le rôle de réservoirs biologiques constitués par des boisements, haies, zones humides (environ 500 ha) en lien avec la vallée de Gouyandeur et ses affluents ;

Considérant que le projet d'AVAP couvre une grande moitié du territoire communale avec un périmètre défini aux regards des enjeux patrimoniaux suivants :

- l'inventaire architectural,
- la cohérence des ensembles bâtis entre eux et des continuités paysagères,
- les mégalithes,
- les abords des monuments historiques ;

Considérant que le projet d'AVAP ne remet pas en cause les objectifs définis par le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/2016 et prend en compte les enjeux environnements en intégrant les dispositions relatives au plan de prévention des risques littoraux (PPRL) ;

Considérant que le PLU a été évalué et prend tout le territoire, y compris l'AVAP ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Carnac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Carnac (56) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

En cas de révision du PLU, compte tenu de la surface de l'AVAP, il conviendra que l'évaluation porte sur le PLU et l'AVAP en cohérence avec le territoire.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Carnac (56) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 21 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET